

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES
AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE
2020**

Rapport synthèse de l'audit de conformité

Réalisé par le Groupement de cabinets

BELMAG-Sarl

Siège Social : Parcelle « k » Lot 210 Godomey quartier Wlaba, Commune d'Abomey Calavi, Bénin

Registre de Commerce : N° RCCM RB/COT/19 B 23140 **N° IFU** : 3201910540974

Tél : (00229) 95 19 07 57 **Email** : agelmab@yahoo.fr

&

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Siège Social : Parcelle « D » Lot 98 quartier Sedjinanko-Godomey, Commune d'Abomey Calavi, Bénin

« Société d'Expertise Comptable » immatriculée **OECCA 031-SE**

03 BP : 1678 Tél : (00229) 21 32 47 46 **Email** : everest@everest-expertises.com

Avril 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----@-----

GROUPEMENT DE CABINETS



MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2020

Rapport de synthèse de l'audit de conformité

Réalisé par le Groupement de cabinets

BELMAG-Sarl

Siège Social : Parcelle « k » Lot 210 Godomey quartier Wlaba, Commune d'Abomey Calavi, Bénin

Registre de Commerce : N° RCCM RB/COT/19 B 23140 **N° IFU** : 3201910540974

Tél : (00229) 95 19 07 57 Email : agelmab@yahoo.fr

&

EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES

Siège Social : Parcelle « k » Lot 210 Godomey quartier Wlaba, Commune d'Abomey Calavi, Bénin

Registre de Commerce : N° RCCM RB/COT/19 B 23140 **N° IFU** : 3201910540974

03 BP : 1678 **Tél** : (00229) 21 32 47 46 Email : everest@everest-expertises.com

Avril 2023

SOMMAIRE

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	6
LISTE DES TABLEAUX	9
LISTE DES GRAPHIQUES.....	10
1. LETTRE INTRODUCTIVE	11
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION	13
2-1 JUSTIFICATION DE LA MISSION	13
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	13
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	14
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	15
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	17
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	18
3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics	18
3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics	18
3-2-3 – L'organe de régulation des marchés publics	18
3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL	19
4. RESUME DES CONCLUSIONS	21
4.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	21
4.2 DILIGENCE N° 2: L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	22
4.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME	23
4.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	25
4.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	26
4.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	27
4.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	27
5. APPROCHE METHODOLOGIQUE	29
5.1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS	29
5.2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE.....	29

5.3	ETENDUE DE LA MISSION.....	30
5.4	ÉCHANTILLONNAGE	31
6	RÉSULTATS DES TRAVAUX.....	34
6.1	SYNTHESE DES CONSTATS	34
6.1.1	CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE, LE FONCTIONNEMENT ET LA CAPACITE DES MEMBRES DES ORGANES	34
A-	CONSTATS SUR LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET LA GESTION DES MARCHES PUBLICS.....	34
B-	CONSTATS SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES.....	36
C-	CONSTATS SUR LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE (CAPACITE) DES MEMBRES DES ORGANES.....	39
6.1.2	CONSTATS GENERAUX SUR LA NON-CONFORMITE DES PROCEDURES.....	42
A-	NON-CONFORMITES RELEVES SUR LA PHASE PREPARATOIRE DES MARCHES.....	42
B-	NON-CONFORMITES LIEES AUX REGLES DE PUBLICITE	43
C-	NON-CONFORMITES LIEES A LA RECEPTION ET A L'OUVERTURE DES PLIS	43
D-	NON-CONFORMITES LIEES A L'EVALUATION ET A L'ATTRIBUTION DES MARCHES	44
E-	NON-CONFORMITES LIEES A LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DES MARCHES	46
F-	NON-CONFORMITES LIEES A L'ELABORATION DES CONTRATS DE MARCHES.....	46
G-	NON-CONFORMITES RELEVES SUR LA PHASE DE LA SIGNATURE A L'ATTRIBUTION DEFINITIVE DES CONTRATS	47
H-	NON-CONFORMITES LIEES AU RESPECT DES DELAIS REGLEMENTAIRES DE PASSATION.....	49
6.1.3	CONSTATS SPECIFIQUES SUR LES NON-CONFORMITES PAR TYPES DE PROCEDURES	51
A-	NON-CONFORMITES LIEES AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES	51
B-	NON CONFORMITES LIEES AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX.....	52
C-	NON CONFORMITES LIEES AUX MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION	52
D-	CONSTATS SUR LES MARCHES PASSES PAR LA PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE ET COMPETITIVITE DES PRIX	54
E-	NON CONFORMITES LIEES AUX MARCHES PASSES SOUS SEUILS DE DISPENSE.....	55
6.1.4	CONSTATS SUR LES PRATIQUES DE COLLUSIONS ET DE FRACTIONNEMENT DES MARCHES	56
6.1.5	CONSTATS SUR LES MARCHES AYANT FAIT OBJET DE PLAINTES	57

6.1.6	CONSTATS SUR LA REGULARITE DE LA PRISE D'AVENANTS.....	58
6.1.7	CONSTATS SUR L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES.....	65
6.1.8	CONSTATS RELATIFS A LA PERTINENCE ET CONFORMITE AU CADRE JURIDIQUE DES AVIS DE LA DNCMP SUR LES MARCHES RELEVANT DE SES LIMITES DE COMPETENCE	66
6.1.9	SYNTHESE DES NON-CONFORMITES OBSERVEES SUR TOUT LE SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS	66
7.	SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	72
8.	PLAN D' ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS.....	78
9.	CONCLUSION	87
10.	ANNEXES	88

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité contractante
ACISE	Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Éducation
ADSC	Agence de Développement de Sèmè City
ANAC	Agence Nationale de l'Aviation Civile
ANaMA	Agence Nationale de Mécanisation Agricole
ANPT	Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste
ATDA Pôle 1	Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 1
ATDA Pôle 7	Agence Territoriale de Développement Agricole Pôle 7
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOF	Attribution, Organisation et Fonctionnement
AOO	Appel d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CHU-MEL	Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant – Lagune
CNSR	Centre National de Sécurité Routière
CNHU-HKM	Centre National Hospitalier Universitaire- Hubert K. MAGA
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
COUS-AC	Centre des Œuvres Universitaires et Sociales d'Abomey-Calavi
COUS-Parakou	Centre des Œuvres Universitaires et Sociales de Parakou
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation

DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPM	Délai Reasonnable de Passation de Marchés
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
FNDA	Fonds National de Développement Agricole
GG	Gré à Gré
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
HIA-CHU Cotonou	Hôpital d'Instruction des Armées – Centre Hospitalier Universitaire de Cotonou
HIA-CHU Parakou	Hôpital d'Instruction des Armées – Centre Hospitalier Universitaire de Parakou
LNB	Loterie Nationale du Bénin
MAEP	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
MCVDD	Ministère du Cadre de vie et du Développement Durable
MEM	Ministère de l'Eau et des Mines
ME	Ministère de l'Energie
MEMP	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire
MIT	Ministère des Infrastructures et des Transports
MS	Ministère de la Santé
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique

SOBEMAP	Société Béninoise des Manutentions Portuaires
SOGEMA	Société de Gestion des Marchés Autonomes
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
TdR	Termes de Référence
TP	Très Performant
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	21
TABLEAU 2: RECAPITULATIF DES MARCHES AUDITES EN FONCTION DE LA NATURE	32
TABLEAU 3: RECAPITULATIF DES MARCHES AUDITES EN FONCTION DES MODES DE PASSATION	33
TABLEAU 4 : SYNTHESE DU TAUX MOYEN D'ANOMALIE SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES	37
TABLEAU 5: SYNTHESE DU TAUX MOYEN D'ANOMALIES RELEVES SUR LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES MEMBRES DES ORGANES	40
TABLEAU 6: MARCHES OBJETS DE PLAINTES ET TRAITEMENT.....	57
TABLEAU 7: APPRECIATION DE LA REGULARITE DE LA PRISE D'AVENANTS	59
TABLEAU 8: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	72
TABLEAU 9: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	78

LISTE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1: REPARTITION DES MARCHES AUDITES EN FONCTION DE LA NATURE.....	32
GRAPHIQUE 2:REPARTITION DES MARCHES AUDITES EN FONCTION DES MODES DE PASSATION.....	33
GRAPHIQUE 3: TAUX D'INCOMPLITUDE DES PIECES DE MARCHES PAR AUTORITES CONTRACTANTES.....	35
GRAPHIQUE 6 REPARTITION DU TAUX MOYEN DE NON-CONFORMITE PAR AUTORITE CONTRACTANTE SUR TOUTE LA PROCEDURE DE PASSATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. LETTRE INTRODUCTIVE

Cotonou, le 24 Avril 2023

N/Ref : /Belmag/Everest Exp Assoc/ 23

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou - BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2020 – **rapport synthèse.**

Monsieur le Président,

Conformément à la mission qui nous a été assigné par contrat N°003/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 22 avril 2022 portant sur l'audit indépendant des marchés publics de différentes autorités contractantes au titre de la gestion budgétaire 2020, nous avons procédé à la vérification de la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année

Notre démarche de vérification de la régularité des processus a été conduite en conformité avec les textes en vigueur sur la passation des marchés publics, notamment la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ainsi que leurs différents textes d'application. Notre mission a également été effectuée en conformité avec les exigences des termes de référence (TdR) de la mission ainsi qu'aux règlements de la Banque mondiale de 2016 que nous avons adaptés aux situations observées et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

Au cours de notre mission, nous avons rencontré divers acteurs intervenant dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics. Nous tenons ici à les remercier pour leur disponibilité et leur franche collaboration tout au long de notre mission.

Le présent rapport synthèse que nous avons l'honneur de vous transmettre, retrace les conclusions de nos travaux de revue qui se déclinent hormis la présente lettre comme suit :

- a) Contexte de l'intervention et objectifs de la mission
- b) Environnement des marchés publics au cours de la période sous revue
- c) Résumé des conclusions
- d) Approche méthodologique adoptée pour l'audit

- e) Résultats des travaux
- f) Synthèse des recommandations
- g) Plan d'action des recommandations
- h) Conclusion
- i) Annexes

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre franche collaboration.



Elvire AGBASSAGAN

*Juriste, Spécialiste en Passation des
Marchés Publics*



BELMAG Sarl



2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 JUSTIFICATION DE LA MISSION

La transposition des directives 4 et 5 de l'UEMOA sur les marchés publics dans la législation béninoise a permis de distinguer à chaque niveau du système des marchés publics, les différents organes avec leurs compétences spécifiques et les responsabilités qui y sont liées (organes de passation, organes de contrôle et organe de régulation). Cette réforme qui aligne le système des marchés publics béninois sur les meilleures pratiques internationales en la matière, comporte d'importantes innovations en ce qu'elle rationalise le contrôle a priori, renforce l'encadrement des régimes dérogatoires, responsabilise davantage les autorités contractantes et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, l'adoption et la promulgation de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics consacre la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie administrative et financière, distincte de l'entité centrale de contrôle de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

En effet, aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit des années 2016 et 2017, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2020.

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La présente mission d'audit a pour principal objectif, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics.

Spécifiquement, cette mission d'audit des marchés publics permettra de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si le maître d'ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet d'assurer que :
 - la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission s'est déroulée du **mardi 07 juin au mercredi 31 août 2022** et **s'est prorogée au 30 septembre compte tenu des difficultés rencontrées sur le terrain.**

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres des autorités contractantes audités ;

- l'obtention auprès desdites autorités contractantes de la liste de tous les marchés passés dans le cadre de la gestion budgétaire 2020 ;
- la demande par courrier de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (loi n° 2017-04 du 19 Octobre 2017 et loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'autorité contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues au groupement ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations des autorités contractantes .

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Au cours de la mise en œuvre des diligences dans le cadre de l'audit des marchés des différentes autorités contractantes, les principales difficultés rencontrées sont liées entre autres :

- aux listes obtenues auprès de certaines autorités contractantes qui sont inexploitable compte tenu de l'absence de certaines informations nécessaires telles que les montants des contrats, les modes de passation et procédures mal renseignés, les doublons, ce qui a rendu difficile l'établissement de statistiques fiables sur le montant exacte des marchés passés par les autorités contractantes au cours de la période sous revue ;
- au manque de salle ou de mobilier devant accueillir ou servir au travail des auditeurs dans quelques autorités contractantes ;
- à la non disponibilité de point focal devant fournir les dossiers dans certaines autorités contractantes en raison d'interférence de calendrier pour les activités liées aux examens de fin d'année ;

- à la défaillance du système de classement dans la plupart des autorités contractantes entraînant la mise à disposition à contre goût de la documentation malgré l'envoi des lettres d'annonce de la mission et la précisions des pièces à fournir ce qui a rallongé les délais d'intervention de la mission ;
- à l'absence de certains acteurs de la passation pour cause de pèlerinage à la Mecque ce qui a rallongé les délais de restitution ;
- au délai trop court accordé au consultant pour la réalisation de la mission eu égard à la complexité des marchés examinés nécessitant une analyse approfondie des dossiers ;
- la difficulté de croisement des informations statistiques contenues dans certains rapports trimestriels des PRMP et CCMP avec les réalités

Nous souhaiterions qu'à l'avenir, des dispositions idoines soient prises dans ce sens pour faciliter la mission au consultant.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La revue du cadre légal et réglementaire des marchés publics passe par la revue des textes applicables aux marchés publics sur la période sous revue.

A cet effet, le groupement BELMAG Sarl et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a procédé dans un premier temps à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

De cette analyse, il ressort que durant la période allant du 1^{er} janvier au 28 septembre 2020, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application.

Il convient de faire observer que dans le cadre des réformes des finances publiques, le Gouvernement a initié et introduit au parlement qui l'a voté, un nouveau code des marchés publics en sa séance du 30 juillet 2020.

Toutefois, ce n'est que le 29 septembre 2020, que la nouvelle loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 a été promulguée par le Chef de l'État. Dans le même sens, il faudra attendre le 23 décembre 2020 pour que les décrets d'application de la nouvelle loi soient signés et publiés au journal officiel le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste.

Ainsi, il est aisé de noter que du 29 septembre 2020 (date de promulgation correspondant à la date d'entrée en vigueur) jusqu'au 23 décembre 2020, c'est la nouvelle loi qui devra être appliquée par les autorités contractantes. Car elle a abrogé le code précédent de 2017 en son article 133. Puis a disposé des modalités de gestion des procédures de passation des marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (article 131 du code de 2020).

En conclusion, le nouveau code des marchés publics de 2020 est entré en vigueur depuis le 29 septembre 2020, date de sa promulgation et publié au Journal officiel le 1^{er} décembre 2020. Mais faute de la prise des décrets d'application, et pour ne pas être dans un vide juridique, cette loi devra être mise en œuvre par les autorités contractantes sur la base des anciens décrets dans leurs stipulations qui ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi.

De ce fait, nous aurons deux (02) catégories de marchés sous revue : (i) les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 et ses textes d'application et les marchés passés dans le cadre de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi d'une part par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 et des décrets n° 2018-223, n° 2018-224 et n° 2018-225 du 13 juin 2018 pour les marchés sous revue du code des marchés publics de 2017.

Pour les marchés sous revue de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, ce cadre institutionnel est régi par les dispositions des articles 10 à 22 de cette loi et des décrets n° 2020-595, n° 2020-596, n° 2020-597 et n° 2020-598 du 23 décembre 2020.

En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

3-2-1 – Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Il est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante.

Pour les marchés régis par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, une commission de passation des marchés publics (CPMP) est placée auprès de la PRMP et l'assiste dans l'exécution de sa mission.

S'agissant des marchés régis par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE), qui est une commission ad hoc, est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

3-2-2 – Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique.

Pour la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence, sont soumis à la CCMP pour avis de non objection.

3-2-3 – L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante.

Elle est l'organe de régulation de la commande publique et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

3-3 CADRE TECHNIQUE ET OPERATIONNEL

Le cadre technique et opérationnel sera décrit à travers les différentes procédures établies et les outils de mise en œuvre desdites procédures.

Les différentes procédures de passation des marchés mises en œuvre par les différentes autorités contractantes auditées dans le cadre des marchés passés au titre de la gestion 2020 s'établissent comme suit :

- a) l'Appel d'offres.*
- b) la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ;*
- c) la Demande de cotations (DC) ; et*
- d) Les Seuils de Dispense*
- e) L'entente directe*
- f) la Dérogation (au sens de l'article 3, dernier et avant-dernier alinéas, de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).*

L'Appel d'Offres (AO) est une procédure de passation des marchés publics par laquelle l'administration choisit librement son cocontractant après une mise en concurrence préalable des candidats.

La demande de renseignements et de prix (DRP) et la demande de cotations (DC) constituent des procédures de sollicitation de prix et sont applicables aux marchés dont les montants prévisionnels HT sont inférieurs aux seuils de passation des marchés mais supérieurs au seuil de dispense.

Les demandes de renseignements et de prix s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur aux seuils de passation des marchés publics et supérieur à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais supérieur ou égal à 10.000.000 FCFA selon la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

Les demandes de cotation s'appliquent aux marchés dont le montant prévisionnel HT est inférieur ou égal à 10.000.000 FCFA et supérieur à 4.000.000 FCFA selon la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Quant aux marchés soumis à loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics, les procédures de demande de cotation s'appliquent quand le montant prévisionnel HT du marché est inférieur à 10.000.000 FCFA et supérieur ou égal à 2.000.000 FCFA.

Les achats sous procédure de seuil de dispense sont des achats dont les montants prévisionnels HT sont fixés à moins de 2.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et à 4.000.000 FCFA pour les marchés soumis à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020. Pour ces achats, les procédures peuvent se conduire sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

L'Entente Directe (ED) ou le Gré à Gré s'applique, lorsque le marché est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent, notamment la DNCMP ou en Conseil des Ministres. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant.

La dérogation au sens de l'article 3 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, concerne la possibilité offerte aux autorités contractantes d'effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans certains cas. En l'occurrence, quelques cas ont observé respectivement au CNHU-HKM, au CHUMEL et au Ministère de la Santé et qui sont relatifs à l'acquisition des médicaments et produits pharmaceutiques essentiels, conformément à l'arrêté du ministre de la santé fixant les modalités de l'approvisionnement pharmaceutique des services et formations sanitaires.

Les outils de mise en œuvre des procédures sont les différents documents types mis à la disposition des Autorités contractantes par l'ARMP.

Aussi convient-il de parler des autres outils de planification et de mise en œuvre des différentes procédures de passation des marchés notamment du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP). Il est un outil de traçabilité du circuit de gestion du processus de passation et d'exécution des marchés publics. Il constitue un système de collecte, d'information et de planification des différents processus de passation des marchés.

En effet, par la circulaire n° 2020-02/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 30 janvier 2020, l'ARMP a fixé tous les documents à publier de manière obligatoire par tous les acteurs du système de la commande publique en République du Bénin. Il est ainsi exigé à toutes les autorités contractantes, de publier à travers le SIGMAP, le Plan de Passation des Marchés Publics (PPM), les avis d'appel à concurrence, les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse, les avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ainsi que la page de garde des contrats.

Dans le cas des différentes autorités contractantes auditées, tous ont publié leur PPM sur le SIGMAP comme prévu.

4. RESUME DES CONCLUSIONS

Les indicateurs de performance ont été appréciés par type d'opinion à émettre par le groupement, suivant des critères bien précis.

Les assertions retenues pour l'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** sont les suivantes :

Tableau 1: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication
Performance totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Performance satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Performance moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et de l'exécution des marchés.
Performance insatisfaisante	Il a été noté une totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit des 44 autorités contractantes, se présentent ainsi qu'il suit :

4.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux TdR de la mission, la revue du cadre juridique des marchés publics a été faite notamment à travers l'appréciation du cadre légal, réglementaire et institutionnel.

Cette revue a permis de noter **qu'il y a deux (02) lois qui sont applicables aux marchés sous revue durant l'année 2020**. Il s'agit de la **loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017** portant code des marchés publics et ses textes d'application et de la **loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020** portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

L'appréciation globale par la mission de revue du cadre juridique des marchés publics au Bénin nous a permis de relever les aspects positifs et ceux qui méritent d'être revues.

✓ **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

*Il faut noter que le cadre juridique des marchés publics s'aligne sur les meilleurs standards internationaux avec une séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement introduite par l'article 9 du nouveau code des marchés publics. Aussi, des **changements significatifs ont été apportés par les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses décrets d'application notamment sur certains aspects comme**, le principe de séparation claire des fonctions de passation et de contrôle, la notion d'offre économiquement la plus avantageuse, l'introduction de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation en remplacement de la Commission de Passation des marchés Publics.*

✓ **Quelques points méritant d'être revus**

Quelques aspects méritent d'être revus comme la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des Ministre en dernier ressort ainsi que l'harmonisation du code avec la nouvelle loi sur la décentralisation au regard de l'autorité approbatrice qui n'est plus le Maire mais le Secrétaire Exécutif

Ainsi, l'appréciation de cette diligence est **jugée satisfaisante**.

4.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS

Cette diligence a été conduite par la mission en parfaite conformité aux textes juridiques en vigueur applicables aux marchés publics au moment de la conduite des procédures de passation des marchés publics par les différentes autorités contractantes revues.

Les bases juridiques permettant à la mission de revue de faire une appréciation objective sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics se présentent comme suit :

✓ **Organe de passation**

- articles 1^{ers} et 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP ;
- articles 1^{ers} et 2 du décret n° 2020- 596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et du COE
- articles 10 et 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 ;
- articles 9 et 10 du décret n° 2020-596 les 23/12/2020

✓ **Organe de contrôle**

- article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- article 1^{er} du décret 2020 -597 du 23 décembre 2020 portant AOF de la CCMP

Les conclusions issues de cette diligence sont présentées dans le tableau ci-après :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	ABERME ; ARCEP ; CNSR ; CNSS ; COMMUNE D'APKRO ; MISSERETE ; COMMUNE DE PARAKOU ; COMMUNE DE PORTO-NOVO ; HIA ; LNB ; MAEP ; MEF ; MEMP ; MINISTERE DE L'ENERGIE ; SOGEMA ; SONEB.
	Performance moyennement satisfaisante	ATDA VN 1 ; ATDA 7 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; CHUMEL ; SEME-PODJI ; COUS UAC ; COUS PARAKOU, BANIKOARA, COPARGO, MIT, MS ; HAAC ; COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE TCHAOUROU ; MCVDD ; SONAMA ; UNIPAR ; ANPT ; ; COMMUNE DE LOKOSSA ; COMMUNE DE COTONOU ; SEME CITY ; SOBEMAP ; UAC ; MEM ; SBEE ; FNDA ; CNHU-HKM ; ACISE ; ANAC
	Performance insatisfaisante	NEANT
	Absence de conclusion	NEANT

Au regard des informations contenues dans le tableau décrit supra, et conformément aux dispositions juridiques sus énumérées, la mission conclut à l'issue de cette diligence que :

- l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne de passation des marchés publics **sont jugés satisfaisants dans quinze (15) des autorités contractantes auditées.**
- Par ailleurs, cette appréciation est **moyennement satisfaisante au niveau des vingt-neuf (29) autres autorités contractantes auditées.**

4.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Consacrée par l'article 5 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 et celui 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 applicables aux marchés publics, la transparence des procédures est l'un des principes fondamentaux régissant les marchés publics au Bénin. Il s'agit également d'une Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intégrité publique. En vertu de ce principe, l'autorité contractante doit assurer une information claire et pertinente sur ses marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système a donc été faite sur la base des principaux indicateurs ci-après :

- publicité satisfaisante ;
- utilisation de documents contractuels pertinents ;

- ouverture publique des plis et la participation des soumissionnaires ou de leurs représentants auxdites séances ;
- paraphe des originaux des offres par les membres de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) ;
- clarté du choix de l'attributaire du marché ;
- notification de l'intention d'attribution aux soumissionnaires avec précision aux soumissionnaires dont les offres ont été écartées, du motif de rejet de leurs offres ;
- observance de la période d'attente après la notification de l'intention d'attribution.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des quarante-quatre (44) marchés audités se présente comme suit :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	ANAC ; ARCEP ; ATDA 7 ; COMMUNE DE PARAKOU ; MINISTERE DE LA SANTE ; LNB ; UNIPAR.
	Performance moyennement satisfaisante	COUS PARAKOU, COUS UAC COMMUNE DE BANI KOARA COMMUNE DE COPARGO ; ATDA VN 1 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; CHUMEL ; CNSR ; CNSS; SEME-PODJI ; MS ; HAAC;HIA ; COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE TCHAOUROU ; MCVDD ; MIT ; SOGEMA; SONAMA ; SONEB ; ABERME ;COMMUNE DE LOKOSSA ; MAEP ; COMMUNE DE COTONOU; SEME CITY ; MEF; SOBEMAP; UAC ; MEM ; ; SBEE; ME ; FNDA ; CNHU-HKM ; ACISE ;
	Performance insatisfaisante	ANPT; MEMP ; COMMUNE D'APKRO MISSERETE; COMMUNE DE PORTO-NOVO
	Absence de conclusion	NEANT

Au regard des informations contenues dans le tableau exposé ci-dessus, et conformément aux principaux indicateurs d'appréciation cités plus haut, la mission a déduit à l'issue de cette diligence que **l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics sont jugées satisfaisantes** dans **sept (07)** des autorités contractantes auditées.

Par ailleurs, cette appréciation est **jugée moyennement satisfaisante** dans les **trente-trois (33)** autorités contractantes.

Cependant elle est **jugée insatisfaisante** dans **quatre (04)** des autorités contractantes auditées.

4.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés des quarante-quatre (44) autorités contractantes ont été passées en revue.

Nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences des **décrets n° 2018-226 du 13 juin 2018, n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP** ainsi que des décrets n° 2018-225 du 13 juin 2018 ; n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
APPRECIATION DE LA COMPETENCE ET DE L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	COMMUNE DE SEME-PODJI ; MINISTERE DE LA SANTE; LNB; COMMUNE DE COPARGO; COMMUNE DE PARAKOU; SOGEMA; ABERME; MEF; SBEE; MINISTERE DE L'ENERGIE ; FNDA; ARCEP; CNHU-HKM, SONEB, MCVDD
	Performance moyennement satisfaisante	ANAC ATDA VN 1 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; CHUMEL ; CNSR; CNSS; COUS UAC; COUS PARAKOU; ; HAAC; HIA; COMMUNE DE BANIKOARA; COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE TCHAOUROU ; MIT; UNIPAR; ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA ;MAEP; COMMUNE DE COTONOU; SEME CITY ; SOBEMAP; UAC ; MEM ; COMMUNE DE PORTO-NOVO MEMP
	Performance insatisfaisante	NEANT
	Absence de conclusion	ACISE; ANPT; COMMUNE d'AKPRO-MISSERETE; SONAMA.

L'appréciation de la compétence et de l'expérience des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics suivant les critères d'appréciation précédemment abordés est **satisfaisante dans quinze (15) autorités contractantes** et **moyennement satisfaisante dans les vingt-cinq (25) autres autorités contractantes** auditées.

Cependant en raison de l'absence de la documentation requise, la mission n'a pas pu donner une appréciation objective et tirer des conclusions sur quatre **(04)** des quarante-quatre (44) autorités contractantes auditées.

4.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

Conformément à l'article 2, alinéa 13 du décret n°2018-226 du 13 juin 2018, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et **de procéder à l'archivage des dossiers de marchés publics** par des méthodes modernes efficaces.

Ainsi, l'appréciation de la tenue et de la conservation des documents a été faite sur la base du taux d'incomplétude des dossiers de marché observé et des principes de classement permettant une recherche rapide des documents recherchés.

L'évaluation du système de classement et d'archivage des dossiers de marchés des quarante-quatre (44) autorités contractantes audités se résume comme suit :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
APPECIATION DE LA TENUE ET DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	ARCEP ; COMMUNE DE COPARGO ; COMMUNE DE PARAKOU ; COMMUNE DE TCHAOUROU ; CHUMEL ; HIA ; LNB ; SBEE ; SEME-CITY ; SONEB
	Performance moyennement satisfaisante	ATDA VN 1 ; CNSR ; CNSS ; COMMUNE D'APKRO MISSERETE CHUD BORGOU ALIBORI SEME-PODJI ; COUS UAC ; MS ; COMMUNE DE BANIKOARA, , MIT ; SOGEMA, ; SONEB ; ABERME, ANPT ; ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA ; MAEP ; COMMUNE DE COTONOU ; SOBEMAP, UAC, MEM ; COMMUNE DE PORTO-NOVO, ME ; FNDA, CNHU-HKM ; ANAC MEF SONAMA.
	Performance insatisfaisante	ACISE ; COMMUNE DE DASSA-ZOUNME ; COUS-PARAKOU ; HAAC ; MCVDD ; MEMP ; UNIPAR.
	Absence de conclusion	NEANT

L'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés suivant les critères d'appréciation ci-dessus définis sont **jugées satisfaisantes dans dix (10) autorités contractantes, moyennement satisfaisantes dans vingt-sept (27) des autorités contractantes audités et insatisfaisantes dans sept (07) autorités contractantes.**

4.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables et à leur sécurisation. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations des 44 autorités contractantes audités (différents outils, manuels ou logiciels de gestion de stock, etc.) et d'autre part apprécier le système en place pour la sécurisation des biens acquis.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	ANAC ; ARCEP, CHU-MEL ; CNSR ; CNSS ; COUS UAC ; COMMUNE d'AKPRO-MISSRETE ; FNDA ; LNB ; MCVDD ; ME ; MS ; SONAMA ; SEME CITY ; SONEB.
	Performance moyennement satisfaisante	ABERME ; ACISE ; ANPT ; ATDA VN 1 ; ATDA 7 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; COMMUNE DE BANIKOARA ; COMMUNE DE COPARGO ; COMMUNE DE COTONOU ; COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE LOKOSSA ; COMMUNE DE PARAKOU ; COMMUNE DE SEME- PODJI ; COMMUNE DE TCHAOUROU ; COUS PARAKOU ; HAAC ; HIA ; MEMP ; MIT ; SOGEMA ; UNIPAR ; MAEP ; MEF ; SOBEMAP ; UAC ; MEM ; COMMUNE DE PORTO-NOVO ; SBEE ; CNHU-HKM.
	Performance insatisfaisante	NEANT
	Absence de conclusion	NEANT

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis suivant les critères d'appréciation précédemment abordés donne lieu à une **appréciation satisfaisante** dans **quinze 15 des autorités contractantes auditées** et **moyennement satisfaisante dans les vingt-neuf (29) autres autorités contractantes auditées**. Aucune insatisfaction d'une certaine gravité n'a été faite par la mission sur cette diligence.

4.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur et décrit supra.

L'opinion globale de l'auditeur sur la revue de la passation des marchés publics des différentes autorités contractante est résumée dans le présent tableau qui s'énonce comme suit :

POINT DE DILIGENCE	OPINION DE L'AUDITEUR	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
REVUE DE LA PASSATION	Performance totalement satisfaisante	NEANT
	Performance satisfaisante	ARCEP, CHU-MEL, COMMUNE DE COPARGO
	Performance moyennement satisfaisante	ATDA VN 1 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; CNSR ; CNSS ; COMUNE DE SEME-PODJI ; COUS UAC; COUS PARAKOU; MS; HAAC; HIA; LNB;; COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE PARAKOU; COMMUNE DE TCHAOUROU ; MCVDD ; MIT; SOGEMA; SONAMA ; SONEB ; UNIPAR ; ABERME; ANPT; ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA ;MAEP; COMMUNE DE COTONOU; MEF; SEME CITY ; SOBEMAP; UAC ; MEM ; COMMUNE d'AKPRO-MISSRETE ; ME; FNDA; CNHU-HKM; ACISE et ANAC, COMMUNE DE BANIKOARA, MEMP
	Performance insatisfaisante	COMMUNE DE PORTO-NOVO,
	Absence de conclusion	NEANT

La revue de la passation des marchés publics par les différentes autorités contractantes donne lieu à une appréciation **satisfaisante dans trois (03) autorités contractantes**. Cette appréciation est jugée **moyennement satisfaisante dans trente-neuf (39) des autorités contractantes audités**. Elle est par contre **insatisfaisante dans une (01) des 44 autorités contractantes audités**.

5 APPROCHE METHODOLOGIQUE

5.1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite conformément aux normes internationales d'audit des marchés publics, à la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, à la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin.

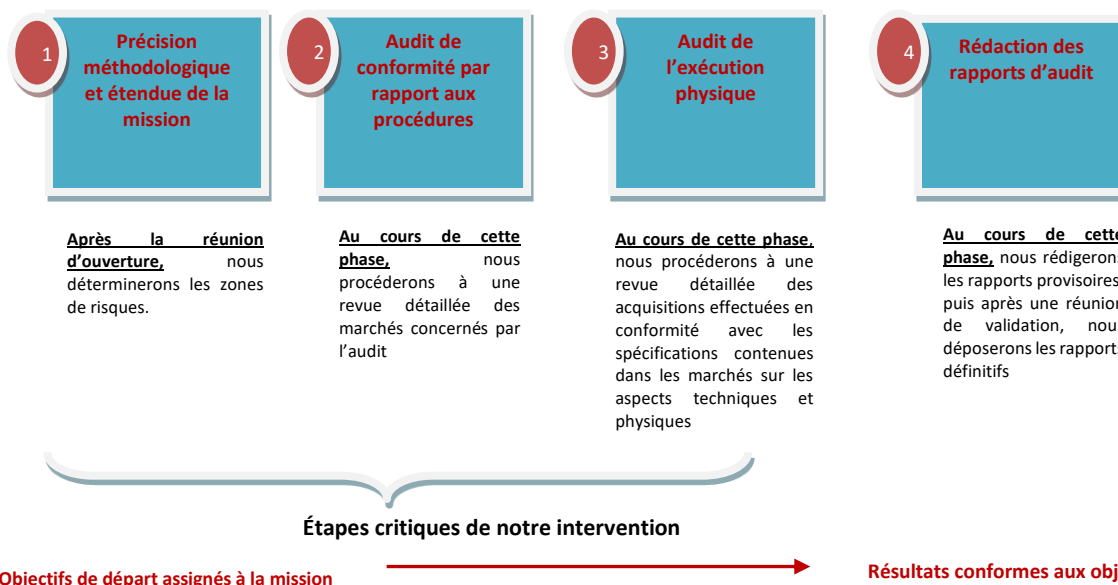
Conformément aux exigences du nouveau code, les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 ont été soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification (code des marchés publics de 2017 applicable en l'espèce).

Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci, ont été soumis au code des marchés publics de 2017 pour leur passation et au nouveau code de 2020 pour leur exécution. Nous notons quand même que les règles d'exécution demeurent globalement inchangées avec le nouveau code des marchés publics.

Notons qu'en plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la Banque mondiale de 2016 de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

5.2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

Pour la conduite de la mission d'audit de conformité, le groupement BELMAG Sarl et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES a utilisé une approche déclinée en quatre (04) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés des différentes autorités contractantes. Le schéma synoptique de cette partie se présente comme suit :



1^{ère} PHASE : PRECISIONS METHODOLOGIQUES ET ETENDUE DE LA MISSION

Les étapes de cette phase sont énumérées ci-après :

1. Réunion de cadrage avec l'ARMP ;
2. Prise de contact et collecte préliminaire des données ;
3. Élaboration de la note méthodologique des marchés à auditer ;
4. Élaboration d'une feuille de route d'audit et préparation des outils de mission ;

2^{ème} PHASE : AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT AUX PROCEDURES

Deux (02) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus :

1. **Étape 1** : examen de la conformité de l'organisation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ;
2. **Étape 2** : revue des procédures de passation des marchés publics.

3^{ème} PHASE : AUDIT DE L'EXÉCUTION PHYSIQUE

Conformément aux termes de référence, il sera procédé à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

4^{ème} PHASE : RÉDACTION DES RAPPORTS D'AUDIT

Pour cette dernière phase de la mission, trois (03) étapes sont prévues pour obtenir les résultats attendus.

1. **Étape 1** : élaboration des rapports provisoires ;
2. **Étape 2** : séance de restitution des rapports provisoires auprès des autorités contractantes et transmission à l'ARMP ;
3. **Étape 3** : élaboration des rapports définitifs.

Les diligences mises en œuvre au niveau de chaque phase sont présentées de façon détaillée dans les rapports individuels provisoires de chaque autorité contractante

5.3 ETENDUE DE LA MISSION

Au regard des objectifs définis par les TDR, la présente mission consiste d'une part à renseigner les indicateurs spécifiques sur les sept (7) pôles de diligences suivants :

- la revue du cadre juridique des marchés publics ;
- l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés ;
- l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système ;

- la compétence et à l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés ;
- la tenue et à la conservation des dossiers et des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés ;
- l'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation de biens acquis ;
- la revue de la passation des marchés.

Et d'autre part à renseigner sur les contrats échantillonnés au sein de chaque autorité contractante au cours de la gestion budgétaire 2020 les points de contrôle ci-après :

- Le pourcentage des marchés publics dont la documentation est incomplète
- Le pourcentage des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue ;
- Le pourcentage des marchés passés par appel d'offres ouvert ;
- Le pourcentage des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- Le pourcentage des marchés passés par Demande de Renseignement et de Prix ;
- Le pourcentage des marchés passés par demande de cotation ;
- Le pourcentage des marchés publics audités ayant fait l'objet d'avenants ;
- Le pourcentage des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent ;
- Le respect des délais de passation ;
- L'Exécution financière des marchés (Pratique des retenues de garantie et prélèvement des pénalités de retard).

5.4 ÉCHANTILLONNAGE

Sur la base d'une estimation du nombre et des montants globaux des marchés passés par procédures par les différentes autorités contractantes transmis par l'ARMP au groupement, il a été extrait de façon aléatoire un échantillon des marchés par procédure dont la taille est de 40% du nombre total des marchés passés. Il convient de rappeler que cette taille de l'échantillonnage exigée ne doit pas être inférieure à 30% en nombre des marchés compte tenu des doublons et autres anomalies observées sur le terrain.

L'audit a porté sur un total de **quarante-quatre (44) autorités contractantes** après validation du choix opéré par l'ARMP. Il s'agit de **huit Ministères, cinq Société d'Etat, sept agences, une caisse nationale, deux centres des œuvres universitaires, deux autorités, dix communes, deux universités, quatre hôpitaux, un fonds et une loterie et Un centre national de sécurité routière.**

L'échantillon audité a porté sur un ensemble de **mille cent soixante (1160) marchés d'une valeur totale de cent soixante-cinq milliard trois cent quarante-huit millions sept cent quarante-quatre mille cinquante-six (165.348.744.056) FCFA TTC.**

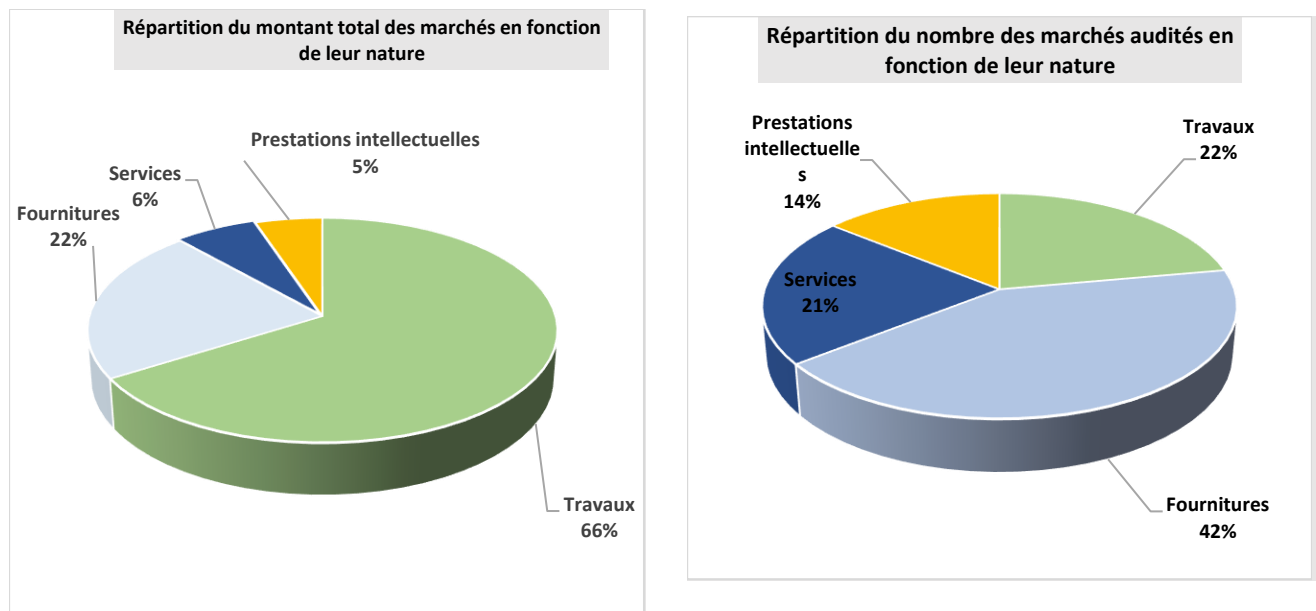
La répartition de cet échantillon par type de marché se présente comme suit :

Tableau 2: Récapitulatif des marchés audités en fonction de la nature

Nature de marchés	Echantillon pour l'audit de conformité			
	Nombre	%	Montant	%
Travaux	258	22%	109 367 126 334	66%
Fournitures	490	42%	36 769 656 432	22%
Services	248	21%	10 621 693 587	6%
Prestations intellectuelles	164	14%	8 590 267 703	5%
TOTAL	1160	100%	165 348 744 056	100%

Source : Nos travaux de revue

Graphique 1: Répartition des marchés audités en fonction de la nature



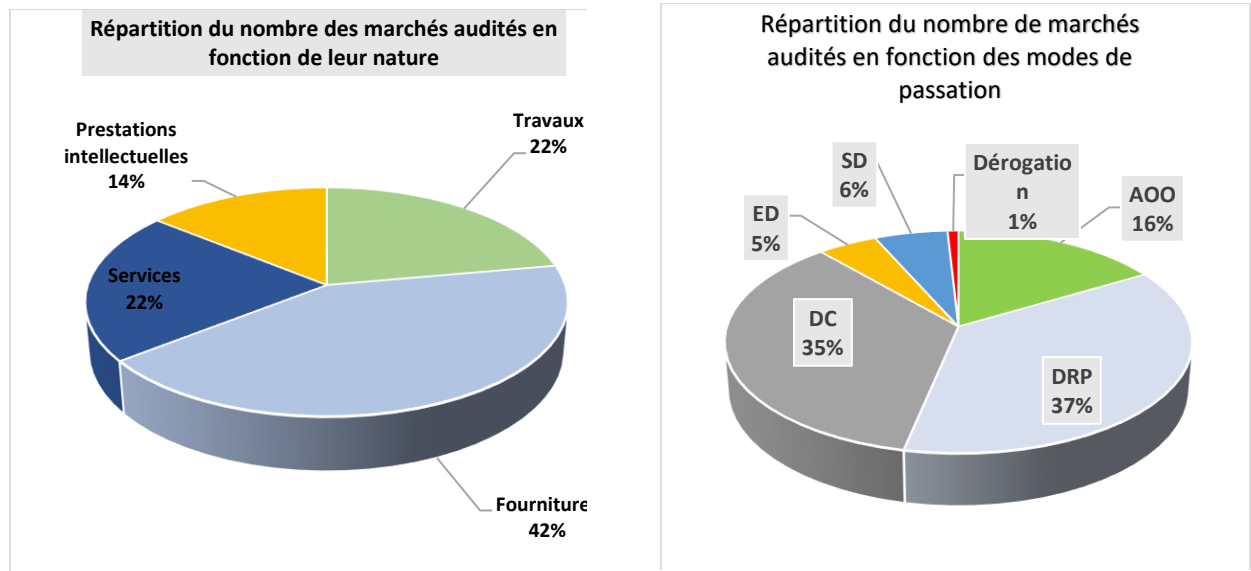
L'échantillon à auditer est constitué essentiellement de marchés de fournitures 42% en nombre et 22% en montant.

La deuxième étape de sélection a été marquée par la sélection aléatoire de 20% de marchés sélectionnés parmi les marchés ayant subi la phase d'audit de conformité et éligibles à l'audit de matérialité. Les résultats obtenus ont été présentés dans le rapport séparé.

Tableau 3: Récapitulatif des marchés audités en fonction des modes de passation

Modes de passation des marchés passés	Récapitulatif des marchés passés au cours de la revue 2020			
	Nombre	%	Montant	%
Appel d'Offres Ouverts	191	16%	96 447 320 064	58%
Appel d'Offres Restreints	0	0	0	0%
Demande de Renseignement et de Prix	427	37%	14 659 432 867	9%
Demande de cotation	410	35%	2 811 844 714	2%
Entente Directe	55	5%	50 880 793 649	31%
Seuil de Dispense	67	6%	79 898 984	0,05%
Dérogation	10	1%	489 367 458	0,30%
TOTAL	1160	100%	165 348 744 056	100%

Graphique 2: Répartition des marchés audités en fonction des modes de passation



Commentaire :

L'échantillon des marchés à auditer est composé essentiellement des marchés passés par sollicitation de prix (35% en nombre pour les DC et 37 % pour les DRP). Les procédures peu ou non compétitives telles que les (demandes de cotation, les seuils de dispense et les entente directe) représentent 46% des marchés audités au total

6 RÉSULTATS DES TRAVAUX

6.1 SYNTHÈSE DES CONSTATS

6.1.1 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE, LE FONCTIONNEMENT ET LA CAPACITÉ DES MEMBRES DES ORGANES

a- Constats sur la tenue et la conservation des documents relatifs aux transactions et la gestion des marchés publics

Normes : Article 2.13 du décret 2018-226 du 13 juin 2018 portant AOF de la PRMP-CPMP

Observations : La tenue et la conservation des documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés a été appréciée essentiellement sur la base du taux d'incomplétude observé par marché audité ainsi que des principes et méthodes de classement permettant une recherche rapide des documents recherchés.

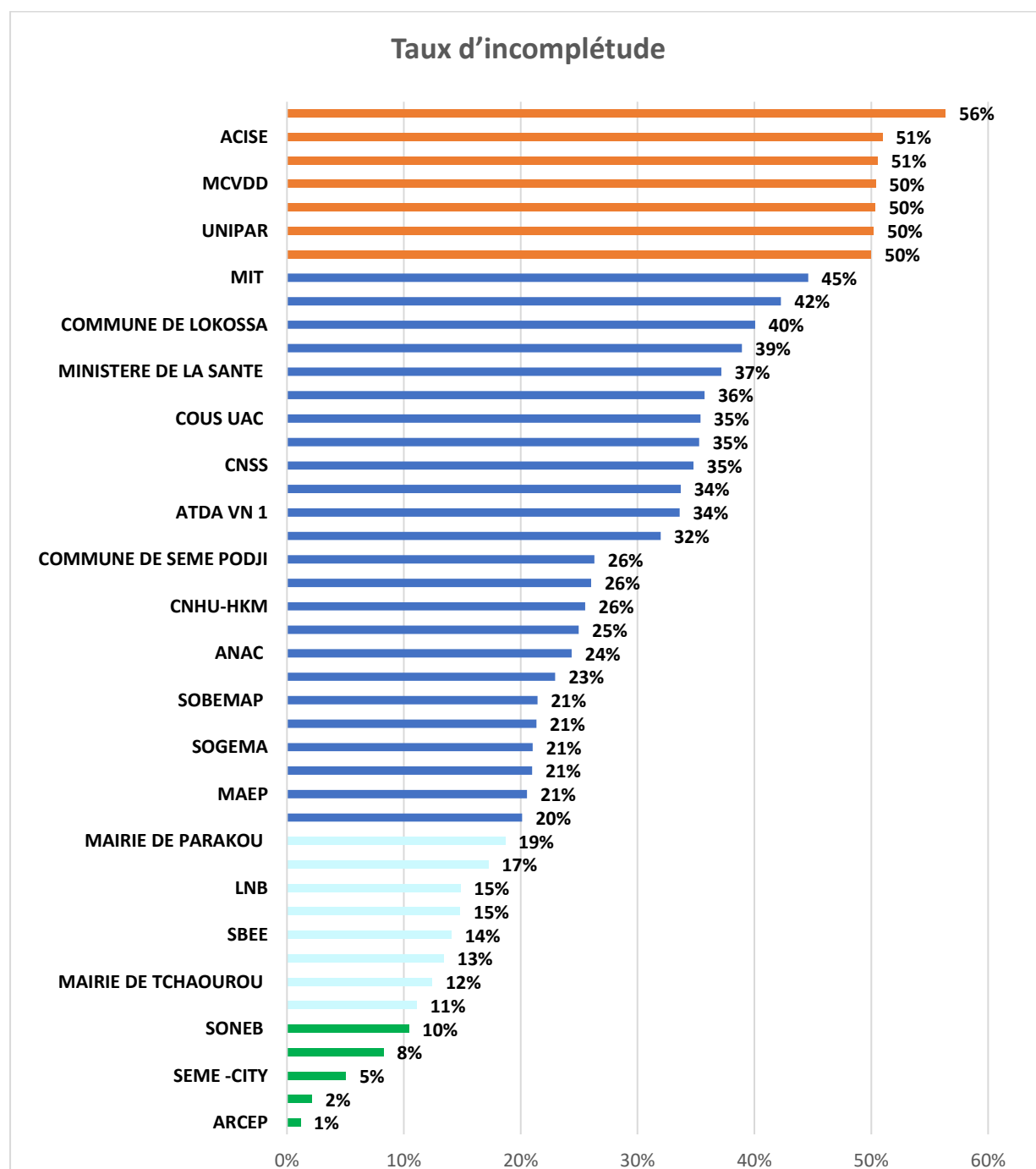
Ainsi les résultats du taux d'incomplétude au niveau des quarante-quatre autorités contractantes se présentent comme suit.

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Nombre de marchés audités	Nombre de pièces attendues	Nombre de pièces reçues	Taux d'incomplétude
1	ATDA VN 1	12	256	170	34%
2	CHUD BORGOU-ALIBORI	14	294	200	32%
3	CHU-MEL	42	698	683	2%
4	CNSR	15	262	160	39%
5	CNSS	10	230	150	35%
6	COMMUNE DE SEME PODJI	5	95	70	26%
7	COUS UAC	29	619	400	35%
8	COUS PARAKOU	16	368	182	51%
9	MINISTÈRE DE LA SANTE	47	923	580	37%
10	HAAC	52	990	432	56%
11	HIA	30	573	488	15%
12	LNB	12	296	252	15%
13	MAIRIE DE BANIKOARA	15	361	267	26%
14	MAIRIE DE COPARGO	16	296	245	17%
15	MAIRIE DE DASSA	20	440	220	50%
16	MAIRIE DE PARAKOU	20	482	392	19%
17	MAIRIE DE TCHAOUROU	31	651	570	12%
18	MCVDD	31	647	321	50%
19	MEMP	31	564	280	50%
20	MIT	27	565	313	45%
21	SOGEMA	22	466	368	21%
22	SONAMA	6	126	112	11%
23	SONEB	41	843	755	10%
24	UNIPAR	21	462	230	50%
25	ABERME	34	712	560	21%
26	ANPT	26	754	500	34%
27	ATDA 7	41	939	750	20%
28	COMMUNE DE LOKOSSA	30	634	380	40%
29	MAEP	44	1095	870	21%
30	MAIRIE DE COTONOU	31	667	385	42%
31	MEF	50	982	850	13%
32	SEME - CITY	9	178	169	5%
33	SOBEMAP	41	891	700	21%
34	UAC	27	649	500	23%
35	MEM	16	326	211	35%
36	AKPRO-MISSERETE	17	314	288	8%
37	PORTO-NOVO	18	389	250	36%
38	SBEE	51	1222	1050	14%
39	ME	18	405	320	21%

40	FNDA	35	741	556	25%
41	ARCEP	28	688	680	1%
42	CNHU-HKM	42	913	680	26%
43	ACISE	30	887	435	51%
44	ANAC	8	156	118	24%

Le graphique ci-dessous illustre plus clairement la situation de l'archivage

Graphique 3: Taux d'incomplétude des pièces de marchés par autorités contractantes



Commentaires

Au regard de ce qui précède, la mission a déduit qu'il manque toujours au moins une pièce dans les dossiers de marchés au niveau de toutes les autorités contractantes

auditées. Hormis l'ARCEP et le CHU-MEL qui enregistre les plus faibles taux d'incomplétude, la majorité des autorités contractantes se situent dans la moyenne ce qui montrent qu'elles ne tiennent pas à jour le système de classement des pièces liées à la passation. Or l'absence de ces pièces ne garantit pas l'exhaustivité des procédures ainsi que le rôle de l'archivage dévolu à la PRMP à travers l'article 2.13 du décret 2018-226 du 13 juin 2018 portant AOF de la PRMP-CPMP.

Par ailleurs il faut noter que malgré le fait que certaines autorités contractantes comme par exemple la Commune de Copargo, enregistrent des taux d'incomplétude moyen, l'accès aux documents de passation n'a été possible qu'après de grandes fouilles et recherches fastidieuses ce qui témoigne de la défaillance du système d'archivage.

b- Constats sur l'organisation et le fonctionnement des organes

Normes

Art2 décret 2020-596 du 23 déc. 2020 portant AOF PRMP

✓ Organe de passation

- articles 1^{ers} et 2 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP ;
- articles 1^{ers} et 2 du décret n° 2020- 596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et du COE
- articles 10 et 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 ;
- articles 9 et 10 du décret n° 2020-596 les 23/12/2020

✓ Organe de contrôle

- article 1^{er} du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- article 1^{er} du décret 2020 -597 du 23 décembre 2020 portant AOF de la CCMP

Constats

Les points de contrôle définis pour la vérification de la fonctionnalité et de l'organisation des organes nous ont amené à établir un tableau collecte permettant de relever les anomalies possibles sur les divers organes de passation et de contrôle tels que la PRMP et la CCMP au sein des quarante-quatre autorités contractantes auditées.

L'analyse de ce tableau collecte a permis d'aboutir à la synthèse du taux moyen d'anomalie observé dans l'organisation et le fonctionnement

Tableau 4 : Synthèse du taux moyen d'anomalie sur l'organisation et le fonctionnement des organes

N°	Non - conformités	Nombres d'autorités contractantes auditées	Nombre d'autorités contractantes concernées par l'anomalie	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées (Taux de non-conformité)
PRMP					
1	Insuffisance de personnel d'appui	44	4	9,09%	ATDA VN 1 (66,66%) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (66,66%) ; MAIRIE DE COTONOU (66,66%) ; SOBEMAP (33,33%)
2	Mise en place irrégulière de la CPMP/COE		12	27,27%	CHUD BORGOU-ALIBORI (7,14%) ; CHU-MEL (2,38%) ; CNSS (10%) ; MAIRIE DE DASSA (5%) ; MIT (11,11%) ; SOGEMA (13,64%) ; ABERME (8,82%) ; ANPT (3,85%) ; MAIRIE DE COTONOU (22,58%) ; SOBEMAP (9,76%) ; PORTO-NOVO (5,56%) ; ACISE (23,33%)
3	Irrégularités de la conduite des procédures		0	0,00%	NEANT
4	Non - élaboration régulière des rapports d'activités		06	13,64%	COMMUNE DE SEME PODJI (100%) ; MAIRIE DE COPARGO (100%) ; MCVDD (100%) ; SONAMA (100%); PORTO-NOVO (100%) ; CNHU ;
CCMP					
1	Insuffisance de personnel d'appui	44	2	4,55%	CNHU-HKM (66,67%) ; ACISE (66,67 %)
2	Absence de contrôle à postériori des procédures de Demande de Cotation		32	72,73%	ATDA VN 1; CHUD BORGOU - ALIBORI ; CHU-MEL ; CNSR ; CNSS ; COMMUNE DE SEME PODJI ; COUS UAC ; COUS PARAKOU ; MINISTERE DE LA SANTE ; HAAC ; HIA ; LNB ; MAIRIE DE BANIKOARA ; MAIRIE DE DASSA ; MAIRIE DE PARAKOU ; MAIRIE DE TCHAUROU ; MCVDD ; MEMP ; MIT ; SONAMA ; SONEB ; UNIPAR ; ANPT ; COMMUNE DE LOKOSSA ; MAEP ; MAIRIE DE COTONOU ; MEF ; SEME -CITY ; SOBEMAP ; MEM ; PORTO-NOVO ; FNDA ; CNHU-HKM

3	Irrégularités des avis de la cellule sur les procédures de passation	11	25,00%	ATDA VN 1 (8,33%) ; COUS PARAKOU (6,25%) ; MCVDD (3,23%) ; MEMP (16,13%) ; MIT (7,41%) SOGEMA (13,64%) ; UNIPAR (4,76%) ; ANPT (3,85%) ; ATDA 7 (9,76%) ; MAIRIE DE COTONOU (6,45%) ; ACISE (3,33%)
4	Non - élaboration régulière des rapports d'activités	12	27,27 %	CHU - MEL ; LNB ; MCVDD ; MIT ; MEMP ; ANPT ; MAIRIE DE DASSA MAIRIE DE COTONOU ; MEM ; PORTO-NOVO ; SBEE ; ACISE

Commentaires

A travers ce tableau nous pouvons voir clairement que la majorité des irrégularités observées au niveau de la **PRMP** sont relatives à l'absence d'acte administratif mettant en place la **CPMP/COE** et l'absence de preuve d'élaboration régulière des rapports d'activités. Au niveau de la **CCMP** l'absence de preuve de contrôle à postériori des procédures des Demandes de Cotation est très remarquable ainsi que l'absence de preuve d'élaboration des rapports d'activités.

c- Constats sur la compétence et l'expérience (capacité) des membres des organes

Normes

PRMP ET COMPOSITION

- Art 11 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017
- Art 4 : décret 2018-226 du 13 juin 2018 portant AOF de la PRMP
- [Art 11 al1 de la loi 2026 du 29 septembre 2020](#)
- [Art 3 décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF PRMP](#)

SECRETARIAT PRMP

- Art 9 décret 2018-226 du 13 juin 2018/ portant AOF PRMP
- [Art 8 décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF PRMP](#)

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS/COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION

- Art 11 décret 2018-226 du 13 juin 2018/ portant AOF PRMP
- [Art 10 décret 2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF PRMP](#)

CCMP et COMPOSITION

- Art 6 Décret 2018-225 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant AOF de la CCMP
- Art 3 Décret 2020-597 du 23 décembre 2020 portant AOF de la CCMP

Constats

Nous avons établi un **tableau récapitulatif** permettant de relever les anomalies possibles sur la compétence et l'expérience des membre des organes en nous basant sur critères clés relevés à partir des textes ci-dessous.

A l'issu de ce tableau récapitulatif établi, nous avons pu aboutir à une synthèse des anomalies par organe et par critère au niveau de chaque autorité contractante.

La synthèse du taux moyen des anomalies relevées sur la capacité des membres des organes se présentent comme suit :

Tableau 5: Synthèse du taux moyen d'anomalies relevés sur la compétence et l'expérience des membres des organes

N°	Critères de conformité	Nombre total d'Autorités Contractantes audités	Nombre d'Autorités Contractantes concernées par la non-conformité/ par organe	Taux moyen de non-conformité	Autorités Contractantes concernées (Taux de non-conformité)	Taux moyen de conformité
PRMP						
1	Conformité du diplôme de la PRMP à la réglementation (Article 4 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et Article 9 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018.	44	0	0,00%	NEANT	100,00%
2	Conformité de l'expériences de la PRMP à la réglementation Article 4 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et Article 9 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		4	9,09%	HIA ; LNB ; MEM; COMMUNE d'AKPRO-MISSERETE	90,91%
SP-PRMP						
1	Conformité du profil des membres du secrétariat de la PRMP par rapport à la réglementation (adéquation diplôme/poste) Article 9 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018	44	0	0,00%	NEANT	100,00%
2	Conformité de l'expériences des membres du secrétariat de la PRMP par rapport à la réglementation (adéquation expérience/poste) Article 9 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018		4	9,09%	HIA; COMMUNE DE COPARGO; SOBEMAP; MEM	90,91%

CCMP						
1	Conformité du profil du chef de la CCMP par rapport à la réglementation (adéquation diplôme/poste) Article 3 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et article 6 du même décret	44	0	0,00-%	NEANT	100,00%
2	Conformité de l'expériences du chef de la CCMP par rapport à la réglementation Article 3 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018 et article 6 du même décret		1	2,27%	COMMUNE DE BANIKOARA	97,73%

Commentaires

L'analyse de ce tableau montre que **les anomalies sur la compétence et l'expérience** sont surtout observées au niveau de la **conformité de l'expérience de la PRMP à la réglementation** (adéquation expérience/poste) qui représente un **taux de non-conformité de 9,09%**.

Pour ce qui concerne les CCMP, hormis un seul d'inadéquation diplôme/poste observé (2,27%), l'adéquation profil/poste des CCMP est satisfaisant dans l'ensemble.

6.1.2 CONSTATS GENERAUX SUR LA NON-CONFORMITE DES PROCEDURES

a- Non-conformités relevées sur la phase préparatoire des marchés

Il a été défini huit points d'observations ou critères pour vérifier les anomalies possibles sur la phase de la préparation. Le tableau ci-dessous présentent les résultats issus de l'observation de la phase de préparation du processus de passation :

Taux moyen d'anomalies sur la phase de préparation des marchés

N°	Non-Conformités	Nombres d'Autorités Contractantes audités	Nombre d'Autorités Contractante concernées par la non-conformité	Taux moyen	Observations
1	Non publication de l'Avis général de passation des marchés publics (art 24 de la loi 2017 portant CMP)	44	4	9,1%	CHUD B/A ; COMMUNE DE SEME PODJI ; COMMUNE DE DASSA-ZOUME ; ACISE
2	Non tenue du registre spécial côté et paraphé délivré par l'ARMP		0	0%	NEANT
3	Type de marché retenu par l'AC inapproprié (ex : marché de travaux au lieu de marché de fournitures)		0	0%	NEANT
4	Mode de passation de marché inapproprié (AON, AOI, AOR, consultant individuel, AMI etc.)		0	0%	NEANT
5	Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le PPM (révisé ou non) (art 23 de la loi 2017)		1	2,3%	COMMUNE DE SEME- PODJI

Commentaires :

Au total sur les cinq (05) points d'observations, les non-conformités concernent seulement deux (02) points (*Non- publication de l'Avis général de passation des marchés publics, Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le PPM*) soit 40% des critères définis et se rapportent à quatre (04) autorités contractantes.

b- Non-conformités liées aux règles de publicité

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Absence du support de publication de l'avis d'appel à concurrence revêtu du sceau de l'organe de contrôle compétent	1160	1	0,26%	; ANPT (01)
2	Absence des mentions obligatoires prévues par la réglementation au niveau de l'avis d'appel à concurrence (art. 59 de la loi 2017)		0	0%	NEANT

Commentaires

Sur un total de 1160 marchés audités, un (01) marché est concerné par cette non-conformité soit 0,3% des marchés audités. Les manquements aux règles de publicité sont donc mineurs.

c- Non-conformités liées à la réception et à l'ouverture des plis

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Détails sur autorités contractantes concernées et (nombre de marché)
1	Non enregistrement et dans leur ordre d'arrivée des plis dans un registre spécial (côté et paraphé) délivré par l'ARMP (art.79 al.5 CMP 2017 et art.69 al.6 CMP 2020)	1160	31	2,67%	ABERME (02); ANPT (26); MAIRIE DE COTONOU (1); PORTO-NOVO (1); ME(1)
2	Non indication sur les plis reçus du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de remise (art.79 al.5 CMP 2017 et art.69 al.6 CMP 2020)		3	0,26%	COUS UAC (01); MIT(01); PORTO-NOVO(01)
3	Ouverture des offres à une date et /ou lieu autres que ceux fixés dans les DAC (art.80 al.2 CMP 2017 et art.70 al.1 CMP 2020)		12	1,03%	ATDA VN (02); MAIRIE DE DASSA(02); ABERME(03); ATDA7(01); SOBEMP(01); PORTO-NOVO (01); ANAC(02);
4	Absence de la CCMP à la séance d'ouverture des offres (art 2 p.3 du décret 2018-225 du 13/06/2018) et art 2 P.3 du décret 2020-597 du 23/12/2020)		5	0,43%	PORTO-NOVO(01); ANPT(03); SEME-CITY (01)
5	Incomplétude des membres de la CPMP/COE aux séances d'ouverture (art 11 du décret 2018-226 du 13/06/2018) et art 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020)		4	0,60%	ANPT(01); PORTO-NOVE (01); CNHU HKM(02) ARCEP(3)

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Détails sur autorités contractantes concernées et (nombre de marché)
6	Absence de la preuve de participation des représentants des soumissionnaires aux séances d'ouverture		4	0,34%	ATDA VN (02); UAC (01); PORTO-NOVO (1)
7	PV non signé par tous les membres du CPMP/COE (art.80 al.3 CMP 2017 et art.70 al.4 CMP 2020)		12	1,03%	ATDA VN (02) ; CHHUD BORGOU ALIBORI (4) ; COUS UAC (02); ANPT (01); PORTO-NOVO (01); CNHU HKM (02)
8	Non publication du PV d'ouverture des offres (art.80 al.3 CMP 2017 et art.70 al.4 CMP 2020)		47	4,07%	ATDA VN (05); COUS UAC (01); ANPT (01); PORTO-NOVO (01); COUS PARAKOU (03); ACISE (01); MCVDD(01); MAIRIE DE TCHAUROU (07); MAIRIE DE PARAKOU (06); MAIRIE DE DASSA (02); MAIRIE DE COPARGO(03); BANIKOARA (10); HIA(01) (ARCEP) (5)
9	Non publication de la décision déclarant l'infructuosité de l'appel d'offres, le cas échéant (art.81 al CMP 2017 et art.71 CMP 2020)		2	0,17%	UAC (01); PORTO-NOVO(01)

Commentaires

Sur un total de 1160 marchés audités, l'inobservance des règles liées à la réception et à l'ouverture des plis est constatée dans 120 marchés soit 10,34 % des marchés audités. Cette inobservance est relativement élevée dans la publication des PV d'ouverture des offres. S'en suit l'enregistrement des plis dans leur ordre d'arrivée dans un registre spécial.

d- Non-conformités liées à l'évaluation et à l'attribution des marchés

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Absence d'acte administratif mettant en place de la CPMP/COE (art.11 al.1 décret 2018-226 du 13/06/2018 et art.10 al.1 décret 596 du 23/12/2020)	1160	40	3,45%	CHUD BORGOU-ALIBORI (01) ; CHUMEL (01) ; CNSS (01) ; MAIRIE DE DASSA (01) ; MIT (03) ; SOGEMA (03) ; ABERME (03) ; ANPT (01) ; MAEP (03) ; MAIRIE DE COTONOU (07) ; SOBEMAP (04) ; UAC (03) ; PORTO-NOVO (01) ; FNDA (01) ; ACISE (07)

2	Existence d'incohérences dans la conduite de l'évaluation des offres (art.83 CMP 2017 et art.74 CMP 2020)		80	6,90%	ATDA VN 1 (03) ; CHU-MEL (01) ; CNSS (01) ; COUS UAC (03) ; COUS PARAKOU (11) ; MINISTERE DE LA SANTE (02) ; HAAC (08) ; HIA (01) ; MAIRIE DE BANIKOARA (01) ; MAIRIE DE COPARGO (01) ; MAIRIE DE DASSA (02) ; MAIRIE DE PARAKOU (02) ; MEMP (13) ; MIT (01) ; SOGEMA (02) ; SONEB (02) ; UNIPAR ; (02) ; ABERME (03) ; ATDA 7 (02) SEME -CITY (04) ; SOBEMAP (1) ; AKPRO-MISSERETE (04) ; PORTO-NOVO (02) ACISE (02)
3	Rapports d'évaluation et Procès-verbal d'attribution non signés par tous les membres de la CPMP/COE (art.88 al.2 CMP 2017 et art.78 al.3 CMP 2020)		10	0,86%	ATDA VN 1 (01) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (01) ; COUS UAC (01) ; MAIRIE DE DASSA (01) ; SOGEMA (01) ; ABERME (01) ; ANPT (01) ; ATDA 7 (01) ; ME (01)
4	Absence de preuve d'élaboration du PV d'attribution provisoire (art.88 al.2 CMP 2017 et art.78 al.3 CMP 2020)		32	2,76%	COUS UAC (01) ; HAAC (14) ; ABERME (02) ; ATDA 7 (01) ; MAIRIE DE COTONOU (01) ; ARCEP (01) ; CNHU-HKM (02)
5	Absence du PV de l'organe de contrôle sur la proposition d'attribution provisoire (art 2 Point 4 du décret 225 du 13/06/2018, art 2 point 4 du décret 597 du 23/12/2020)		19	1,64%	ATDA VN 1 (02) ; COUS PARAKOU (01) ; MCVDD (01) ; MEMP (03) ; MIT (02) ; SOGEMA (03) ; UNIPAR (01) ; ANPT (01) ; ATDA 7 (02) ; MAIRIE DE COTONOU (03) ACISE (01)
6	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire (art.2 al .2 p 2017 et art.87 al.2 CMP 2020)		146	12,59 %	CHUD BORGOU-ALIBORI (01) ; COUS UAC (03) ; MINISTERE DE LA SANTE (02) ; HAAC (05) ; HIA (03) LNB (06) ; MAIRIE DE BANIKOARA (11) ; MAIRIE DE COPARGO (01) ; MAIRIE DE DASSA (14) ; MAIRIE DE PARAKOU (02) ; MAIRIE DE TCHAOUROU (10) ; MCVDD (18) ; MEMP (02) ; MIT (04) ; SOGEMA (11) ; SONEB (03) ; UNIPAR (03) ; ABERME (04) ; ANPT (02) ; ATDA 7 (02) MAIRIE DE COTONOU (12) ; SOBEMAP (06) ; UAC (05) ; MEM (06) ; PORTO-NOVO (01) ; ME (02) ; FNDA (04) ; CNHU-HKM (02) ; ACISE (01)

Commentaires

Sur un total de 1160 marchés audités, l'inobservance des règles liées à l'évaluation et à l'attribution des plis est observée dans 327 marchés soit 28,18 %

des marchés audités et concerne surtout l'absence de non publication des PV d'attribution provisoire (146 marchés soit (12,59%).

e- Non-conformités liées à la notification de l'attribution des marchés

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées et (nombre de marchés)
1	Absence de preuve de notification d'attribution provisoire au soumissionnaire retenu (art.89 CMP 2017 et art.79 CMP 2020)	1160	65	5,60%	COUS PARAKOU (14) ; MAIRIE DE TCHAUROU (06) ; MCVDD(1); MEMP(2);SOGEMA (4); UNIPAR(3);ANPT(05);ATDA 7 (5);COMMUNE DE LOKOSSA (03) ; COMMUNE DE COTONOU (10) ; SOBEMAP(8);UAC(1);SBEE(3)
2	Absence de la preuve de notification des résultats d'attribution provisoire aux soumissionnaires non retenus (art.89 CMP 2017 et art.79 CMP 2020)		104	8,97%	COUS PARAKOU (10); HAAC (02); HIA (02); LNB(04); MAIRIE DE DASSA (06); MAIRIE DE PARAKOU (01); MAIRIE DE TCHAUROU (6); MCVDD(04); MEMP(9);SOGEMA (1); MIT (08) ; ; UNIPAR(3); ABERME (01); ANPT (05);ATDA 7 (9);COMMUNE DE LOKOSSA (03) ; COMMUNE DE COTONOU (10) ; SOBEMAP (08);UAC(02); MEM (02) ; AKPRO-MISSERETE (02); PORTO-NOVO (03); SBEE(3)

Commentaire

Sur un total de 1160 marchés audités, l'inobservance des règles liées à la notification de l'attribution des marchés est constatée dans 169 marchés soit un pourcentage de 14,56%.

f- Non-conformités liées à l'élaboration des contrats de marchés

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernées	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Absence des pièces constitutives du marché (art 98 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)	1160	12	1,0%	COMMUNE DE PORTO-NOVO (07) ; SBEE (03) ; SONAMA (02)
2	Inexistence des mentions essentielles prévues par les textes au niveau du marché (art 99 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		2	0,17 %	COMMUNE DE PORTO-NOVO (02)

Commentaire

Sur un total de 1160 marchés audités, l'inobservance des règles liées à l'élaboration des contrats concerne 14 marchés soit 1,20 % des marchés audités et concernent 03 autorités contractantes

g- Non-conformités relevées sur la phase de la signature à l'attribution définitive des contrats

Taux d'anomalies liées à la Signature, approbation, enregistrement et attribution définitive					
N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernées	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Non-conformité entre le marché signé et l'étendue, quantité et la nature des prestations prévues dans le DAO (art 100 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)	1160	0	0,00%	NEANT
2	Non prise en compte des garanties requises alors que le DAO le prévoit (garantie de bonne exécution (5% au maxi et interdit pour les PI)(art 105 et 106 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		0	0,00%	NEANT
3	Absence de preuve de production de garantie de bonne exécution par le titulaire du marché.		18	1,55%	CHU-MEL (05) ; ABERME (02); COMMUNE DE MISSERETE (04); COMMUNE DE PORTO-NOVO (07)
4	Absence de preuve restitution des garanties aux soumissionnaires évincés		339	20,60%	ATDA VN 1 (06) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (07) ; COUS PARAKOU (00) ; HAAC (05) ; HIA (17) MAIRIE DE BANIKOARA (11); COMMUNE DE COPARGO (15) ; COMMUNE DE DASSA-ZOUME (14) MAIRIE DE PARAKOU (15) ; COMMUNE DE TCHAOUROU (12); MCVDD (06); MEMP(07) ; MIT (03); SONAMA (02) ; UNIPAR (15) ; ARBERME (05) ; ATDA 7 (09) ; COMMUNE DE LOKOSSA (02) ; MAEP (19) ; COMMUNE DE COTONOU (07) ; MEF (02) ; SEME-CITY (02) ; SOBEMAP (07) ; UAC (08) ; MEM (04) ; COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE (19) ; COMMUNE DE PORTO-NOVO (02) ; FNDA (03) ; CNHU-HKM (21)
5	Forme des garanties fournies par l'attributaire non conformes aux dispositions du traité de l'OHADA (art 110 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		0	0,00%	

6	Signature du marché par une autorité non compétente (art 10 et 94 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		0	0,00%	NEANT
7	Approbation du marché par une autorité non compétente ou absence d'approbation du marché (art 95 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		0	0,00%	NEANT
8	Contrat de marché non enregistré (art 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		0	0,00%	NEANT
9	Contrat enregistré après réception provisoire du marché (art 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		2	10%	UNIPAR (2)
10	Contrat en cours d'exécution avant l'enregistrement (art 96 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		4	19%	UNIPAR (04)
11	Non notification du marché approuvé par écrit au titulaire du marché (art 96 alinéa 3 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		103	8,88%	CHUD BORGOU-ALIBORI (06) ; COUS UAC (04) ; COUS PARAKOU (15) ; COMMUNE DE BANIKOARA (10) ; COMMUNE CORPARGO (10) ; COMMUNE DE DASSAZOUME (10) ; MAIRIE DE PARAKOU (09) ; COMMUNE DE TCHAOUROU (15) ; MEMP (04) ; UNIPAR (10) ; ATDA 7 (04) MAEP (01) ; MAIRIE DE COTONOU (03) ; MEF (01) ; ACISE (01)
12	Non délivrance de l'ordre de service de démarrer au cas où la date d'entrée en vigueur du marché est différente de sa date de notification (art 97 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP)		48	4%	COMMUNE DE SEME-PODJI (02); ABERME (04) ; ATDA 7 (05); COMMUNE DE PORTO-NOVO (05); SBEE (06) ; FNDA (02); CNHU-HKM (22) ; ACISE (02)

13	Non approbation des marchés dans le délai de validité des offres (art 95 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP ; l'art 20 et 22 du décret N°2018-227 DU 13-06-2018)		596	51%	ATDA VN (05) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (03) ; CHU-MEL (13); CNSR (05) , CNSS (04); COUS UAC (21) ; COUS PARAKOU (08) ; MS (27) ; HAAC (38) ; HIA (10) ; LNB (10) ; MAIRIE DE BANIKOARA (04); COMMUNE DE COPARGO (03) ; COMMUNE DE DASSA-ZOUME (03) MAIRIE DE PARAKOU (06); COMMUNE DE TCHAOUROU (27); MCVDD (21); MEMP(13) ; MIT (17); SOGEMA (05) ; SONAMA (02); SON5996EB (34); UNIPAR (05) ; ABERME (15) ; ANPT (12) ; ATDA 7 (28) ; ; MAEP (23) ; COMMUNE DE COTONOU (14) ; MEF (23) ; SEME-CITY (03) ; SOBEMAP (27) ; UAC (24) ; MEM (13) ; COMMUNE DE PORTO-NOVO (10) ; SBEE (37) ; ME (14); FNDA (23) ; ARCEP (02) ; CNHU-HKM (25); ACISE (14); ANAC (04)
----	--	--	-----	-----	--

Commentaires :

Au total sur les douze (12) points d'observations, les non-conformités concernent surtout la **non approbation des marchés dans le délai de validité des offres et concernent quasi-totalité des autorités contractantes (95%)** ainsi que la non restitution des garanties aux soumissionnaires évincés. Ces points méritent vraiment une attention particulière et des actions correctrice de la part des AC car ils sont sources de contentieux dans les marchés publics.

h- Non-conformités liées au respect des délais règlementaires de passation

Nous avons examiné les délais légaux de passation des mille cent soixante (1160) marchés audités **depuis la date de publication jusqu'à l'approbation des contrats** au niveau des quarante-quatre (44) autorités contractantes afin d'apprécier leur conformité. **L'appréciation des délais de publicité, d'évaluation, d'attente, et d'approbation a fait l'objet d'un tableau récapitulatif sur les quarante-quatre autorités contractantes.**

De l'analyse de ce tableau sur les différents délais, nous avons pu déduire le taux moyen d'anomalie lié au non-respect des délais légaux de passation ainsi que le nombre d'autorités contractantes concernées par ces cas de non-conformité liés au respect des délais.

Synthèse du taux moyen d'anomalies lié au non-respect des délais légaux de passation

N°	Non-Conformités liées aux différents délais	Nombre de marchés audités	Nombre de marchés concernées par le non-respect	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées par le non-respect des délais
1	Délai de publicité	1160	74	6,38%	ATDA VN 1 (02) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (05) ; CHU-MEL (06) ; COUS PARAKOU (09) ; MINISTERE DE LA SANTE (04) ; HAAC (04) ; MAIRIE DE BANIKOARA (03) ; MAIRIE DE PARAKOU (01) ; MEMP(01) ; SOGEMA (07) ; UNIPAR (07) ; ABERME (06) ; ANPT (01) ; MAEP (03) ; MAIRIE DE COTONOU (01) ; MEF (01) ; SOBEMAP (03) ; UAC (05) ; ME (01) ; ARCEP (02) ; CNHU-HKM (02)
2	Délai d'évaluation		179	15,43%	CHUD BORGOU-ALIBORI (03) ; CHU-MEL (01) ; CNSR (03) ; CNSS (03) ; COUS PARAKOU (02) ; MINISTERE DE LA SANTE (01) ; HAAC (01) ; HIA (03) ; LNB (08) ; MAIRIE DE BANIKOARA (03) ; MAIRIE DE DASSA (01) ; MAIRIE DE PARAKOU (01) ; MAIRIE DE TCHAOUROU (08) ; MCVDD (03) ; MEMP (06) ; MIT (10) ; SONEB (09) ; UNIPAR (01) ; ABERME (08) ; ANPT (02) ; ATDA 7 (04) ; MAEP (15) ; MAIRIE DE COTONOU (05) ; MEF (04) ; SEME-CITY (01) ; SOBEMAP (05) ; UAC (10) ; MEM (03) ; PORTO-NOVO (06) ; SBEE (20) ; ME (03) ; FNDA (06) ; CNHU-HKM (10) ; ACISE (10)
3	Délai légale d'attente		79	6,81%	ATD VN 1 (03) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (09) ; CHU-MEL (02) ; CNSR (02) ; CNSS (03) ; COUS PARAKOU (02) ; MINISTERE DE LA SANTE (03) ; LNB (05) ; MAIRIE DE DASSA (03) ; MAIRIE DE PARAKOU (04) ; MEMP (02) ; SONAMA (02) ; SONEB (03) ; UNIPAR (03) ; ABERME (02) ; SEME-CITY (01) ; SOBEMAP (01) ; UAC (02) ; AKPRO-MISSERETE (06) ; SBEE (10) ; FNDA (01) ; CNHU-HKM (09) ; ACISE (01)
4	Approbation/signature du marché hors délai de validité des offres		596	51,4%	ATD VN 1 (05) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (03) ; CHU-MEL (13) ; CNSR (06) ; CNSS (04) ; COUS UAC (21) ; COUS PARAKOU (08) ; MINISTERE DE LA SANTE (27) ; HAAC (38) ; HIA (10) ; LNB (10) ; MAIRIE DE BANIKOARA (04) ; MAIRIE DE COPARGO (03) ; MAIRIE DE DASSA (03) ; MAIRIE DE PARAKOU (06) ; MAIRIE DE TCHAOUROU (27) ; MCVDD (21) ; MEMP (13) ; MIT (17) ; SOGEMA (05) ; SONAMA (02) ; SONEB (34) ; UNIPAR (05) ; ABERME (15) ; ANPT (12) ; ATDA 7 (28) ; MAEP (23) ; MAIRIE DE COTONOU (14) ; MEF (23) ; SEME-CITY (03) ; SOBEMAP (27) ; UAC (24) ; MEM (13) ; PORTO-NOVO (10) ; SBEE (37) ; ME (14) ; FNDA (23) ; ARCEP (2) ; CNHU-HKM (25) ; ACISE (14) ; ANAC (04)

Commentaires

Sur le nombre total de marchés audités, les cas de non-conformité liés au respect des délais légaux de passation sont alarmants.

L'**approbation hors délais de validités des offres** sans prorogation de la validité de l'offre vient en tête de liste. S'en suit également le **non-respect des délais d'évaluation** observées au niveau de plusieurs autorités contractante. Ces aspects méritent une attention particulière à l'avenir au niveau des différentes autorités contractantes

6.1.3 CONSTATS SPECIFIQUES SUR LES NON-CONFORMITES PAR TYPES DE PROCEDURES

a- Non-conformités liées aux marchés passés par Appel d'Offres

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés passés par appel d'offre audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées et (nombre de marchés)
1	Insuffisances de canaux de publication des AOO (le journal des marchés/quotidien du service public) (art 63 CMP 2017 ; art 53 CMP 2020)	191	3	1,57%	ATDA VN 1 (01) ; MAIRIE DE DASSA (02)
2	Inexistence de l'acte administratif de mise en place la CPMP /COE (art.10 décret 2018-226 du 13/06/2018 et art.09 du décret 596 du 23/12/2020)		22	11,52%	MIT (02); ABERME (03); ANPT (01); ATDA 7 (04); MAEP (01); MAIRIE DE COTONOU (04) ; MEF (01); SOBEMAP (04) ; UAC (01); ACISE (01) .
3	Dossiers d'appel d'offres élaborés avec des insuffisances		8	4,19%	ATDA VN (02) ; MAIRE DE COPARGO (01); MAIRIE DE DASSA (03); ; UNIPAR (01); ABERME (01)

Commentaires

Sur le nombre total de marchés audités, 191 ont été passés par appel d'offres ouvert. Les non-conformités spécifiques à cette procédure concernent 17,28% des marchés au niveau de 17 autorités contractantes. L'**inexistence de l'acte mettant en place les commissions de passation** est l'anomalie la plus observée.

b- Non conformités liées aux marchés passés par Demande de renseignement et de prix

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Passation par procédure de DRP de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur au seuil dédié (art.3 décret 2018-227 du 13/06/2018 et art.3 décret 605 du 23/12/2020)	427	0	0,00%	NEANT
2	Insuffisances de canaux de publication des DRP (siège, préfecture ou mairie, chambre des métiers,) (art.13 décret 2018-227 du 13/06/2018 et art.13 décret 605 du 23/12/2020)		51	11,94 %	ATDA VN 1 (01) ; CHUD BORGOU-ALIBORI (02) ; COUS UAC (05) ; COUS PARAKOU (04) ; HAAC (06) ; HIA (05) ; COMMUNE DE DASSA-ZOUME (02) MAIRIE DE PARAKOU (03) ; MEMP(04) ; MIT (01); SOGEMA (02); ATDA 7 (06); COMMUNE DE COTONOU (05); SOBEMAP (07) et ACISE (01)
3	Mise en place d'un Comité de passation des marchés (art.13 décret 2018-227 du 13/06/2018 et art.09 du décret 605 du 23/12/2020)		9	2,11%	COUS UAC (02) ; HAAC (04) ; MIT (03)
4	Demande de Renseignement et de prix élaborée avec des insuffisances		28	6,56%	ATDA VN 1 (01) ; CHUD BORGOU-ALIBORI(03) ; COUS UAC (04); COUS PARAKOU (02) ; HAAC (08) ; HIA (03) COMMUNE DE DASSA-ZOUME (03); MIT (02) et SOGEMA (03)

Commentaires

Sur le nombre total de marchés audités, 427 ont été passés par Demande de Renseignement et de Prix. Les non-conformités spécifiques à cette procédure concernent 88 marchés. L'insuffisance de canaux de publication est l'anomalie la plus observée.

c- Non conformités liées aux marchés passés par Demande de cotation

Non - conformités liés aux diligences préalables de mise en œuvre des DC					
N° d'ordre	Libellés des non - conformités	Nombres d'AC auditées	Nombre d'AC concernées	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Non-existence d'un répertoire de fournisseurs agréés (dossier-type de DC de l'ARMP version décembre 2019 cf. Introduction paragraphe 2)	44	5	11,36%	ABERME ; ANPT ; MAIRIE DE COTONOU ; SEME-CITY ; SOBEMAP

2	Non-publication du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics (JMP) (dossier-type de DC de l'ARMP version décembre 2019 cf. Introduction paragraphe 2)		44	100,00%	TOUTES LES (44) AC
3	Non-actualisation du répertoire des fournisseurs agréés		6	13,64%	ABERME ; ANPT ; ATDA 7 ; MAIRIE DE COTONOU ; SEME-CITY ; SOBEMAP
4	Non-publication du répertoire actualisé des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics (JMP)(dossier-type de DC de l'ARMP version décembre 2019 cf. Introduction paragraphe 2)		44	100,00%	TOUTES LES (44) AC
Non - conformités liées aux demandes de cotation					
N° d'ordre	Libellés des non - conformités	Nombre total de marchés total passés par DC	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées (Nombre de marchés)
1	Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur au seuil dédié (art.3 décret 2018-227 du 13/06/2018 et art.3 décret 605 du 23/12/2020)	410	1	11,11%	ANPT (01)
2	Absence de lettre de consultation ou de publication de la DC		44	10,73%	COUS PARAKOU (05) ; MAIRIE DE BANIKOARA (03) ; MAIRIE DE COPARGO(02) ; MAIRIE DE DASSA(02) ; MAIRIE DE PARAKOU (02) ; MAIRIE DE TACHAOUROU(1) ; MEMP(02) ; MIT(01) ; SOGEMA(02) ; UNIPAR (09) ; ABERME(08) ; ANPT (03) ; SOBEMAP (04)
3	Demande de Cotation élaborée avec insuffisances		13	3,17%	COUS UAC (08) ; MEMP (03) ; SOGEMA (02)

Commentaires

Sur le nombre total de marchés audités, **410** ont été passés par Demande de cotation. Les diligences préalables concernant la **publication du répertoire des fournisseurs agréés** ainsi que du **répertoire actualisé sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics** n'ont été observées dans aucune des autorités contractantes. Hormis cela, l'absence de lettre de consultation ou de publication de la DC est l'insuffisance la plus observée.

d- Constats sur les marchés passés par la procédure d'entente directe et compétitivité des prix

Taux d'anomalies liées au non-respect des procédures de gré à gré					
N°	Non-Conformités	Nombres de marchés passés par ED audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Absence dans la documentation des rapports spéciaux justifiant le recours au gré à gré (art 55 CMP 2017 ; art 35 CMP 2020)	55	13	23,64%	Mairie de Cotonou (07) ; MEM (2); ME (01) ; FNDA (03).
2	Non-conformité des motifs justifiant le recours au gré à gré (art 52 CMP 2017 ; art 34 CMP 2020)		0	0,00%	NEANT
3	Inexistence d'un contrôle de prix spécifique durant l'exécution des prestations (art 54 CMP 2017 ; art 35 CMP 2020)		52	94,55%	CNSR (04) ; Ministère de la santé (02); MCVDD (01); MIT (09) ; SONEB (07) ; ANPT (04) ; MAEP (01); Mairie de Cotonou (07) ; MEF (04) ; Sèmè-city(01) ; SOBEMAP(01), MEM(02); SBEE(02) ; ME(01) ; FNDA (03) ; ACISE(03) .
4	Non communication pour information à l'ARMP du contrat passé par ED (art 55 CMP 2017 ; art 35 CMP 2020)		56	100%	CNSR (07) ; Ministère de la santé (02) ; MCVDD (01) ; MIT (09) ; SONEB (07) ; ANPT (04) ; MAEP (01) ; Mairie de Cotonou (07) ; MEF (04) ; Sèmè-city (01) ; SOBEMAP (01), MEM (02) ; SBEE (05) ; ME (01) ; FNDA (04) ;

Commentaire

Au titre de la revue des marchés passés en 2020, cinquante-huit (55) marchés ont été passés par la procédure d'entente directe représentant 5% en nombre au sein de seize autorités contractantes.

La mission a observé l'absence des PV d'autorisations spéciales de la DNCMP justifiant le recours à cette procédure , ainsi que les preuves de relevés du conseil des ministres pour ceux autorisés par ledit Conseil.

Toutefois, pour ce qui concerne la **compétitivité des prix**, la mission n'a pas eu la preuve que les différentes autorités contractantes ait effectivement procédé conformément à l'article 54 de la Loi 2017-04 du 19 octobre 2017, à un **contrôle de prix spécifiques** durant l'exécution des prestations, sur la base des documents du titulaire permettant l'établissement des coûts de revient, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.

Également, la mission a noté la non communication pour information à l'ARMP des contrats passés par ED

e- Non conformités liées aux marchés passés sous seuils de dispense

N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernées	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées
1	Passation par procédure de Seuils de Dispense de marchés dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur au seuil dédié (art.5 du décret 2018-232 du 13/06/2018 et art.5 décret 559 du 15/06/2021)	67	0	0,00%	NEANT
2	Absence de preuves consultation de trois entrepreneurs, prestataires ou fournisseurs au moins (article 4 du décret 2018-232 du 13/06/2018 et art.4 décret 559 du 15/06/2021)		7	10,45%	MAIRIE DE TCHAUROU (06) ; ABERME (01)
3	Absence des lettres de consultation ou élaborée avec insuffisances		10	14,93%	HIA (02) , MAIRIE DE COPARGO (02) ; MAIRIE DE TCHAUROU (06)
4	Absence ou mauvaise qualité des factures proforma		2	2,99%	AKPO-MISSERETE (02)

Commentaire

Au titre de la revue des marchés passés en 2020, soixante-sept (**67**) marchés ont été passés par la procédure de seuils de dispense représentant 6% en nombre. Les non-conformités sont observées sur un total de 19 marchés et concernent surtout l'**absence de lettre de consultation** et l'absence de preuve de consultation de trois prestataires dans la documentation mise à notre disposition par les AC.

6.1.4 CONSTATS SUR LES PRATIQUES DE COLLUSIONS ET DE FRACTIONNEMENT DES MARCHES

Dans l'optique d'une plus grande efficacité de sa procédure, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas parsemé par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes nous pouvons citer les fractionnements des marchés et les pratiques de collusion. En effet selon ***l'Article 24 Alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, tout fractionnement de commandes***, en violation des règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi est prohibé sous peine de sanctions prévu par le présent code. De même ***l'art 143 alinéa 1 de la loi 2017-04 du 19 octobre 2017*** indique comme passibles de sanctions sur décision de l'ARMP tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché coupable des incriminations comme la ***participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires*** afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte

Collusion

L'examen des dossiers de marchés au niveau des quarante-quatre autorités contractantes a révélé des cas de présomption de pratiques de collusions au niveau des autorités contractantes ci-après :

- ***CHUMEL : un (01) marché concerné soit 2% des cas examinés***
- ***COMMUNE d'AKPRO-MISSRETE : deux (02) marchés sont concernés soit 12% des cas examinés ;***
- ***COMMUNE DE PORTO-NOVO : trois (03) marchés sont concernés soit 25% des cas étudiés***

Fractionnement

De même, les dossiers de marchés ont révélé quelques cas de fractionnement des marchés au niveau des autorités contractantes ci-après :

- ***SONAMA : deux (02) marchés sont concernés, référencés sous le même numéro, signés à la même date, inscrits au plan de passation des marchés publics pour un montant estimatif de FCFA 10 000 000 HT chacun et attribués à la même personne morale (Cabinet MAGH CONSEIL) pouvaient faire l'objet d'un marché unique à soumettre au contrôle a priori de l'organe de contrôle.***
- ***COMMUNE DE TCHAOUROU : seize (16) marchés de surveillance et contrôle ont été passés dans la même période par seuil de dispense et approuvés le même jour. Ces différents marchés auraient pu être regroupés dans un seul et unique lot avec un montant qui fera changer la méthode de passation des marchés utilisée.***

- **COMMUNE d'AKPRO-MISSRETE : sept (7) marchés de travaux et six (6) marchés de fournitures** pourraient faire l'objet de marchés allotés à soumettre à la procédure d'appel d'offres ouvert (article 146 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ou article 125 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020).

Commentaire :

Les pratiques de collusions et les cas de fractionnement de marchés ont été observées en moyenne dans sept pour cent (7%) des cas (3/44) au niveau des autorités contractantes.

6.1.5 CONSTATS SUR LES MARCHES AYANT FAIT OBJET DE PLAINTES

Tableau 6: Marchés objets de plaintes et traitement

N° D'ordre	Autorités contractantes	Nombre de plaintes	Traitement par l'autorité contractante	Traitement par l'ARMP	Degré de mise en application des décisions de l'ARMP
01	SBEE	04	N/A : Auto-saisine directe de l'ARMP	OUI : Procédure de résiliation de contrat déclaré irrégulière par l'ARMP Décision de contre-expertise prononcée	Décision de l'ARMP non exécutée par l'Autorité Contractante
			OUI : Les trois Recours gracieux sont recevables, Les éléments de réponses appropriés sont apportés par la PRMP dans les trois cas. Les décisions de la PRMP sont rendues dans les 3 jours de sa saisine et sont en défaveur des soumissionnaires	Nous n'avons pas connaissance d'un recours formulé par les soumissionnaires évincés devant l'ARMP dans les trois cas	N/A
02	PORTO-NOVO	02	Non : les deux recours gracieux sont exercés dans le délais et recevables. Toutefois on note l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine dans les deux cas	Oui : recours des soumissionnaires recevables mais jugés mal fondés Décisions de levée des mesures de suspension de la procédure et confirmation de l'évaluation faite par la CPM	Décision de l'ARMP exécutée par l'Autorité Contractante
03	CHNU	02	Oui : Recours gracieux exercés dans les délais et recevables. Décisions de rejet des offres rendues	Oui : les recours recevables et fondés Décisions de réévaluation des offres et réattribution rendues	Décisions de l'ARMP exécutées par l'Autorité Contractante

Commentaires

Au titre de la revue, la mission a noté huit (08) marchés ayant fait objet de plainte.

Eu égard à tout ce qui s'observe dans le tableau, les plaintes sont **reçues dans les délais et traitées dans la majorité des cas par les PRMP (5/8) et dans tous les cas par l'ARMP**. Les décisions rendues par l'ARMP sont conformes à la loi et **immédiatement exécutées dans la majorité des cas**.

Ainsi le droit de recours garantissant le principe de transparence des procédures est globalement respecté.

6.1.6 CONSTATS SUR LA REGULARITE DE LA PRISE D'AVENANTS

Normes

Art : 116 loi 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin

Art : 100 loi 200-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin

Constats

Sur les 1160 marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2020, la mission a pu apprécier la prise d'avenant au **niveau de trois (03) autorités contractantes**. Il s'agit de la SBEE et des communes d'Akpro-Missrété et de Porto-Novo.

Le détail lié à ces avenants et leur régularité figure dans le tableau ci-dessous

Tableau 7: Appréciation de la régularité de la prise d'avenants

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
Commune d'Akpro-Missirété	Avenant au marché 2020 n° 10D/010/PRMP-CPMP-CCMP/SPRMP du 23/11/2020 relatif à la construction de six (06) boutiques et d'une cage escalier à la gare routière de Djèvali dans l'Arrondissement d'Akpro-Missirété.	4 453 780	Le projet d'avenant a obtenu l'avis favorable de la DDCMP-OP suivant PV de réexamen d'autorisation d'avenant n° 161-12/DNCMP/DDCMP-OP/2021 du 13/12/2021 (après l'avis de non objection de la CCMP par avis n° 10D/021/MAM/CCMP/2021 du 28/10/2021).	Avenant à incidence financière représentant 18% du montant du marché de base. En effet, l'avenant de F CFA 4 453 780 a été signé pour prendre en compte la TVA initialement non applicable sur le marché de base à financement extérieur (fonds ACCES – Banque Mondiale). Le délai d'exécution d'un mois prévu pour l'avenant n'est pas fondé car, il ne s'agit pas de travaux complémentaires à effectuer mais de la taxe sur la valeur ajoutée.	L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Autorisé par la DDCMP-OP, Il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. La modification des stipulations contractuelles étant fondée en l'espèce, à l'exception de l'incidence liée au délai d'exécution supplémentaire, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de cet avenant.
Commune de Porto-Novo	Avenant au Marché n°10H/014/SG/DCF/CCMP/DAFE-ST/SBH/SPRMP du 08/09/2020 relatif à la construction de la clôture du CEG de l'Unité dans la ville de Porto-Novo	2 732 653	La demande d'autorisation d'avenant a reçu l'avis favorable de la DDCMP-OP suivant PV N°028-03/DNCMP/DDCM-OP/2021 en date du 24/03/2021. Il en est de même du projet du dossier d'avenant (qui a reçu l'avis favorable de la CCMP suivant PV N°10H/005-2021/CCMP/SA en date du 31/03/2021).	Avenant à incidence financière représentant 19,30% du montant du marché de base. L'avenant a été signé en vue de compléter la hauteur de la clôture en construction pour	L'avenant a été adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Autorisé par la DDCMP, Il a été signé par le même titulaire et porte sur le même objet que le marché de base. La

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
				<i>atteindre le même niveau que l'ancienne</i>	<i>modification des stipulations contractuelles étant fondée en l'espèce, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de cet avenant.</i>
SBEE (01)	Avenant n°1 au marché n°1979/MEF/ME/SBEE/ PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réhabilitation des bureaux et bâtiments à Cotonou au profit de la SBEE ; Lot 2 : travaux d'aménagement de l'infirmerie, de la réfection de la toiture de la paillote et du hall de la Direction commerciale et de la clientèle, de remise en état du bâtiment qui avait abrité l'antenne de Toribossito, et de la réfection de la toiture de la salle technique du groupe froid au siège au profit de la SBEE.	- 5 105 241	Par PV n°16-14/DNCMP/DIAS/2021, la DNCMP a donné son avis favorable à la prise d'avenant n°1 au contrat n°1979/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/SP du 29/07/2020.	<i>L'avenant a une incidence financière de F CFA – 5 105 241 TTC, soit -15,90% du montant du marché de base. Lors de la réception du marché, il a été constaté le défaut d'exécution de certains items pour diverses raisons, les unes tenant à l'inexécution de certains travaux préparatoires par la SBEE. Le montant total des travaux non réalisés a donc été déduit du montant du marché initial pour régularisation par voie d'avenant.</i>	Les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, Ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les marchés de base. <i>Le seuil des avenants à incidence financière se situe dans la limite fixée par la loi.</i> Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de ces avenants.
SBEE (02)	Avenant n°1 au marché n°0321/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 10/03/2020 relatif à l'acquisition et l'installation de licences informatiques (Lot	13 281 769	Avis favorable de la DNCMP sur l'avenant, suivant PV n° 12-14/DNCMP/CEA/2020 du 07/04/2020.	<i>Avenant à incidence financière représentant 18% du montant du marché de base (TVA). Il</i>	

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
	1 : Acquisition et installation de licences informatiques) au profit de la SBEE.			découle de la nécessité d'appliquer la TVA sur les articles à acquérir (les licences) conformément aux exigences de la Loi de finances Gestion 2020. L'offre du titulaire (COMTEL TECHNOLOGIES) datant de septembre 2019, n'avait pas été frappée de la TVA.	
SBEE (03)	Avenant n°1 au marché n°1399/MEF/ME/SBEE/DNCMP du 23/06/2020 relatif à l'acquisition de poteaux bois pin sylvestre au profit de la de la SBEE (Lot 1)	8 340 240	Avenant dûment autorisé par la DNCMP.	Avenant à incidence financière représentant 1,32% du montant du marché de base. Il porte sur le transport et le convoyage des poteaux bois sur les sites de Parakou et de Sèmè.	
SBEE (04)	Avenant n°1 au marché n°0177/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 11/02/2020 relatif à l'acquisition de divers matériels et outillages au profit de la SBEE (Lot 2)	- 578 250	Avenant soumis à l'avis de non-objection de la DNCMP	Avenant à incidence financière représentant - 8,62% du montant du marché de base. Il a pour objet de soustraire du devis quantitatif et estimatif, le matériel de l'item 6 (Mesureur) avec la réduction de F CFA 578 250 TTC du montant du	Les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, Ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les marchés de base. Le seuil des avenants à incidence

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
				marché initial, pour raisons de pandémie de COVID-19 et fluctuation du cours du dollar évoquées par le titulaire du marché.	<i>financière se situe dans la limite fixée par la loi. Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de ces avenants.</i>
05	Avenant n°1 au marché n°01192/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 relatif aux travaux d'aménagement et de réfection dans le septentrion ; lot 2 : travaux de réfection du bâtiment abritant la DRBA et l'Agence de Parakou, d'aménagement du bâtiment abritant l'Agence de Kpebié et d'achèvement du bâtiment situé à sa façade postérieure au profit de la SBEE	33 077 680	Par PV n°37-07/DNCMP/DC/2021, la DNCMP a donné son avis favorable à la prise d'avenant n°1 au contrat n°1192/ME/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 03/06/2020 après l'avoir réservé par PV n°33-55/DNCMP/DC/2021 du 01/10/2020 au motif que la PRMP n'avait pas joint à sa requête l'avis technique du bureau de contrôle ou du maître d'œuvre ou d'une structure compétente sur la pertinence des modifications et sur l'incidence financière des modifications.	<i>Avenant à incidence financière représentant 15,78% du montant du marché de base. Il découle de la nécessité d'implémenter une nouvelle vision dans la gestion de la clientèle en construisant des infrastructures d'accueil et de fonctionnement de services adéquates.</i>	<i>Les avenants sont adoptés et notifiés selon les mêmes procédures d'examen que les marchés de base. Autorisés par la DNCMP, Ils ont été signés par les mêmes titulaires et portent sur les mêmes objets que les</i>
06	Avenant n°1 au marché n°0900/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'étude d'impact environnemental et social dans le cadre du Projet de Modernisation et d'Extension des Réseaux de la SBEE	8 841 150	Avenant soumis à l'avis de non-objection de la DNCMP.	<i>Avenant à incidence financière représentant 30% du montant du marché de base.</i>	

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
					marchés de base. Le seuil des avenants à incidence financière se situe dans la limite fixée par la loi. Les modifications des stipulations contractuelles étant fondées en l'espèce pour l'essentiel, nous jugeons conforme à la réglementation la prise de ces avenants.
07	Avenant n°1 au marché n° 0899/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (lot 3 : acquisition d'accessoires réseau informatique) au profit de la SBEE	Non applicable	Le projet d'avenant a obtenu l'avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 19-23/DNCMP/DIAS/2020 du 15/06/2020	Avenant sans incidence financière (pour corriger une erreur concernant la garantie de bonne exécution et le montant du marché).	
08	Avenant n°1 au marché n°0896/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 2)	Non applicable	La prise d'avenant a été autorisée par la DNCMP suivant PV n° 21-56/DNCMP/DC/2020 du 06/07/2020. Le projet d'avenant a reçu l'avis réservé de la DNCMP par PV n° 23-48/DNCMP/DIAS/2020 du 22/07/2020 (observations formulées prises en compte par la PRMP).	L'avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains articles désuets prévus au contrat par d'autres à usage plus courant à la SBEE.	
09	Avenant n°1 au marché n°0897/MEF/ME/SBEE/PRMP/CCMP/DNCMP du 06/05/2020 relatif à l'acquisition des imprimés au profit de la SBEE (Lot 1)	Non applicable	L'avenant a été autorisé par la DNCMP suivant PV n° 21-55/DNCMP/DC/2020 du 06/07/2020. Le projet d'avenant a reçu l'avis favorable sous réserves de la DNCMP par PV	L'avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains articles désuets prévus au contrat	

Autorités contractantes	Objet	Montant	Avis de la DNCMP	Observations	Appréciation de la Régularité
			n° 23-47/DNCMP/DIAS/2020 du 22/07/2020.	par d'autres à usage plus courant à la SBEE.	
10	Avenant n°1 au marché n°0155/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de consommables informatiques au profit de la SBEE (Lot 1)	Non applicable	Demande d'avenant par lettre n° 326/21/SBEE/DG/DPAS/PRMP/SPM/CGC/SP du 25/02/2021 adressée à la DNCMP ayant reçu l'avis favorable de cette dernière.	L'avenant est sans incidence financière et porte sur la substitution de certains produits.	Cependant, au regard de la proportion des marchés ayant fait l'objet d'avenants (11/51 soit 22%) et des raisons qui sous-tendent la prise de ces avenants, la mission constate qu'il y a un manque de précision dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins par l'autorité contractante
11	Avenant n°1 au marché n°1850/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 23/07/2020 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques (Lot 1 : acquisition d'ordinateurs et logiciels associés) au profit de la SBEE	Non applicable	L'avenant a été autorisé par la DNCMP suivant PV n° 40-11/DNCMP/DC/2020 du 02/12/2020	Avenant sans incidence financière ayant pour objet la substitution des ordinateurs et des logiciels associés de marque HP en lieu et place de la marque « LENOVO » initialement convenue.	

Commentaires

Au total, **treize (13) avenants d'une valeur de 65.083.781** ont été identifiés dans l'ensemble de ces trois autorités contractantes. Huit (08) ont une incidence financière.

Dans l'ensemble, **les avenants ont été autorisé par la DNCMP** et se situent **dans la limite fixée par la loi** et sont donc régulières.

6.1.7 CONSTATS SUR L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

Taux d'anomalies liées au paiement des marchés					
N°	Non-Conformités	Nombres de marchés audités	Nombre de marchés concernés	Taux moyen	Autorités Contractantes concernées et (nombre de marchés)
1	Non application des différentes garanties prévues dans le marché (garantie d'avance de démarrage, de bonne exécution et/ou retenue de garantie)	1160	12	1,03%	SONAMA (02) ; PORTO-NOVO (07) ; SBEE (03)
2	Non prélèvement des pénalités de retard d'exécution		107	9,22%	CHUD BORGOU-ALIBORI (02) ; CHUMEL (10) ; CNSR (06) ; CNSS (04) ; COMMUNE DE SEME-PDJI (01) ; COUS UAC (03) ; COUS PARAKOU (01) ; MINISTERE DE LA SANTE (05) ; HAAC (04) ; HIA (04) ; MAIRIE DE BANIKOARA (09) ; MIT (04) ; ABERME (04) ; ATDA 7 (02) ; MAIRIE DE COTONOU (02) ; SOBEMAP (05) ; UAC (02) ; APKPRO-MISSERETE (03) ; PORTO-NOVO (06) ; SBEE (20) ; FNDA (08) ; ANAC (02)
3	Absence des preuves de paiement		413	35,60%	CHUD BORGOU-ALIBORI (03);CHUMEL (2) ; CNSR (06) ; CNSS (04) ;COMMUNE DE SEME-PDJI (01) ;COUS UAC (03) ;COUS PARAKOU (01) ; MINISTERE DE LA SANTE (05) ; LNB (07) ; MAIRIE DE COPARGO (16) ; MAIRIE DE DASSA (20); MCVDD (26) ; MEMP (16) ; MIT (12); SOGEMA (13); SONEB (02); UNIPAR (08) ; ABERME (09); ANPT (21) ; ATDA 7 (24); COMMUNE DE LOKOSSA (26);MAEP (05) MAIRIE DE COTONOU (24); MEF (30) ; SEME-CITY (12); SOBEMAP (31); UAC (16); MEM (15); PORTO-NOVO (06); ME (17); FNDA (05); ARCEP (01) ; CNHU-HKM (06); ACISE (18); ANAC (02)

Commentaires

Au titre de la revue les constats sur l'exécution financière concernent surtout l'absence des preuves de paiement et le non prélèvement des pénalités de retard.

6.1.8 CONSTATS RELATIFS A LA PERTINENCE ET CONFORMITE AU CADRE JURIDIQUE DES AVIS DE LA DNCMP SUR LES MARCHES RELEVANT DE SES LIMITES DE COMPETENCE

Dans l'ensemble, les différents avis émis par la DNCMP notamment sur les Dossiers d'Appel à Concurrence relevant de sa limite de compétence, les décisions d'attribution et les autorisations relatives à la contractualisation par entente directe, sont conformes au cadre juridique des marchés publics en vigueur.

Néanmoins, la mission a relevé un seul cas de non-conformité des décisions.

*Il s'agit d'une autorisation de résiliation de contrat accordée par la DNCMP à la demande de l'autorité contractante, ne respectant pas les **dispositions de l'article 125 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 (ou de l'article 107 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020) portant code des marchés publics en République du Bénin** selon lequel « les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales (...) ». Cette observation est faite au niveau du marché n° 0156/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP du 10/02/2020 relatif à l'acquisition de fers à béton au profit de la SBEE*

6.1.9 SYNTHESE DES NON-CONFORMITES OBSERVEES SUR TOUT LE SYSTEME DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

Le degré de conformité de chacune des quarante-quatre autorités contractantes auditées peut s'apprécier à travers les principales variables ci-après :

- Le pourcentage de non-conformité enregistré sur la tenue et la conservation des documents relatifs aux transactions dans les marchés publics ;
- le pourcentage de non-conformité enregistré sur l'organisation et le fonctionnement des organes ;
- le pourcentage de non-conformité enregistré sur la compétence et l'expérience des acteurs de gestion des marchés publics
- ainsi que le pourcentage de non-conformité enregistré sur la passation des marchés audités.

Nous avons pu récapituler les taux de non-conformité observés sur ces variables dans le tableau ci-dessous :

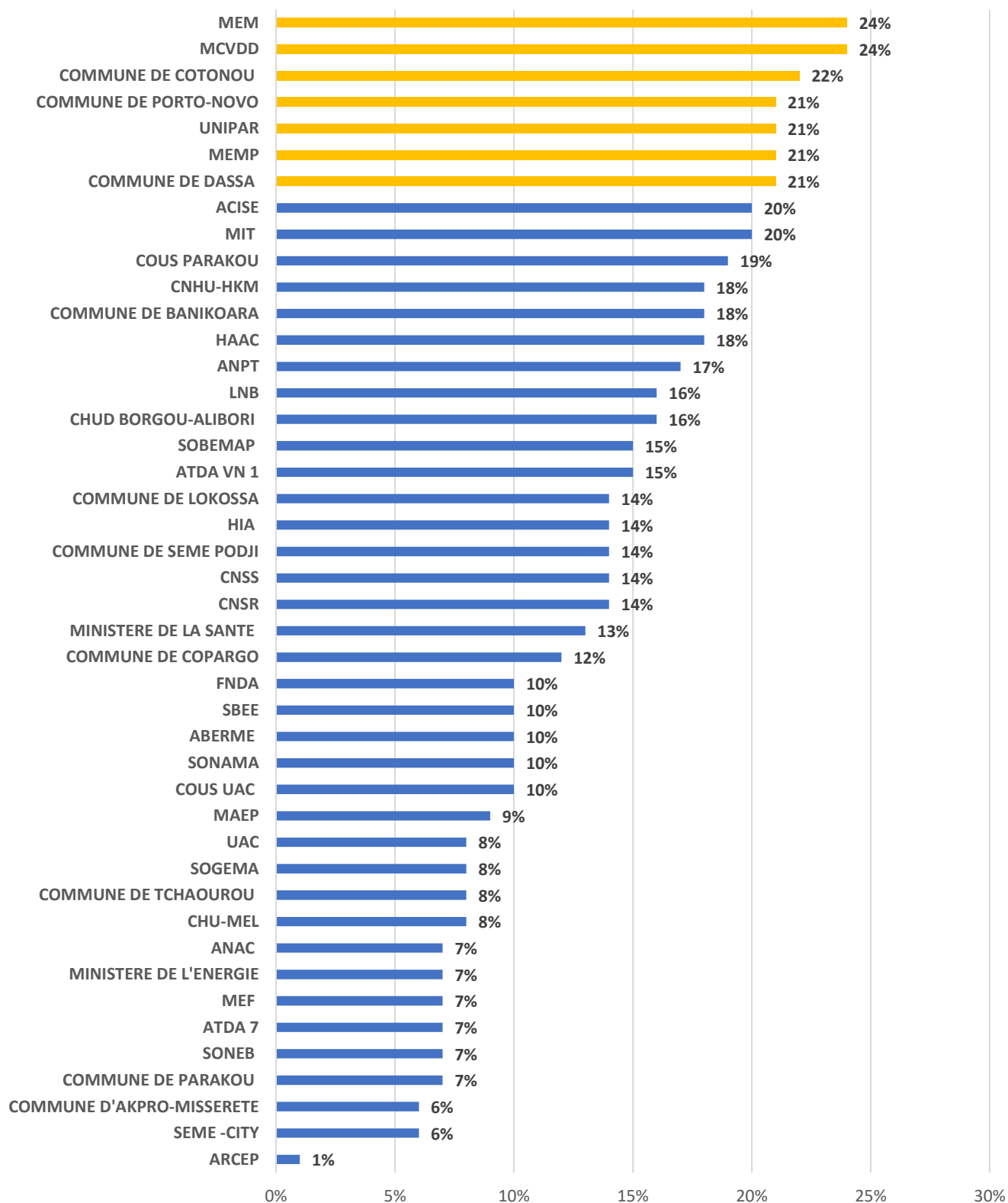
Tableau 8: Récapitulatif du taux de non-conformité sur tout le système de gestion des marchés publics

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Taux de non-conformité sur la tenue et la conservation des documents relatifs aux transactions	Taux de non-conformité sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs	Taux de non-conformité sur la compétence et l'expérience des acteurs	Taux de non-conformité sur la passation	Moyenne des non-conformités sur le système
1	ATDA VN 1	34%	22%	0%	5%	15%
2	CHUD BORGOU-ALIBORI	32%	22%	0%	9%	16%
3	CHU-MEL	2%	25%	0%	3%	8%
4	CNSR	39%	13%	0%	5%	14%
5	CNSS	35%	14%	0%	6%	14%
6	COMMUNE DE SEME PODJI	26%	25%	0%	4%	14%
7	COUS UAC	35%	0%	0%	4%	10%
8	COUS PARAKOU	51%	13%	0%	13%	19%
9	MINISTERE DE LA SANTE	37%	13%	0%	3%	13%
10	HAAC	56%	13%	0%	5%	18%
11	HIA	15%	13%	25%	3%	14%
12	LNB	15%	25%	13%	10%	16%
13	COMMUNE DE BANIKOARA	26%	13%	25%	7%	18%
14	COMMUNE DE COPARGO	17%	13%	13%	6%	12%
15	COMMUNE DE DASSA	50%	25%	0%	9%	21%
16	COMMUNE DE PARAKOU	19%	6%	0%	4%	7%
17	COMMUNE DE TCHAUROU	12%	13%	0%	9%	8%
18	MCVDD	50%	38%	0%	7%	24%
19	MEMP	50%	27%	0%	7%	21%
20	MIT	45%	27%	0%	6%	20%
21	SOGEMA	21%	3%	0%	7%	8%
22	SONAMA	11%	25%	0%	5%	10%

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Taux de non-conformité sur la tenue et la conservation des documents relatifs aux transactions	Taux de non-conformité sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs	Taux de non-conformité sur la compétence et l'expérience des acteurs	Taux de non-conformité sur la passation	Moyenne des non-conformités sur le système
23	SONEB	10%	13%	0%	4%	7%
24	UNIPAR	50%	26%	0%	7%	21%
25	ABERME	21%	14%	0%	6%	10%
26	ANPT	34%	26%	0%	9%	17%
27	ATDA 7	20%	1%	0%	7%	7%
28	COMMUNE DE LOKOSSA	40%	13%	0%	5%	14%
29	MAEP	21%	13%	0%	4%	9%
30	COMMUNE DE COTONOU	42%	37%	0%	9%	22%
31	MEF	13%	13%	0%	4%	7%
32	SEME -CITY	5%	13%	0%	7%	6%
33	SOBEMAP	21%	18%	13%	8%	15%
34	UAC	23%	1%	0%	9%	8%
35	MEM	35%	25%	25%	10%	24%
36	COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE	8%	0%	13%	3%	6%
37	COMMUNE DE PORTO-NOVO	36%	38%	0%	11%	21%
38	SBEE	14%	19%	0%	6%	10%
39	MINISTERE DE L'ENERGIE	21%	0%	0%	7%	7%
40	FNDA	25%	13%	0%	4%	10%
41	ARCEP	1%	0%	0%	1%	1%
42	CNHU-HKM	26%	43%	0%	5%	18%
43	ACISE	51%	24%	0%	6%	20%
44	ANAC	24%	0%	0%	4%	7%

Le graphique ci-dessous nous permet d'avoir une vision plus claire de l'état du système des marchés publics au niveau des quarante-quatre autorités contractantes auditées au titre de la revue 2020

Répartition du taux de non-conformité sur tout le système de gestion des marchés publics



Commentaire

La revue du système de gestion des marchés publics au sein des quarante-quatre (44) autorités contractantes auditées a donné lieu à une appréciation **globalement satisfaisante**.

Toutefois, des cas de non-conformité ont été comme énoncé plus, observés au niveau de certaines autorités contractantes.

Par ailleurs, le taux de non-conformité sur tout le système de gestion des marchés publics ainsi élaboré montre clairement que **dix autorités** enregistrent un taux faible allant de 1 à 10% . Cependant, ce taux apparaît un peu plus élevé au niveau de **neuf autorités** qui enregistrent un taux allant de **20 à 24%**.

7. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la mission sont précisées dans le tableau ci-après. Elles sont formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics et du guide des audits des marchés publics.

Tableau 9: Principales recommandations

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GÉNÉRAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITÉS CONTRACTANTES CONCERNÉES
1	Détermination des besoins à satisfaire	Les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés.	Déterminer avec précision, la nature et l'étendue des besoins avant tout appel à concurrence.	SBEE
2	Plan de passation des marchés publics	Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.	SBEE
3	Elaboration des Dossiers d'Appel à Concurrence	Plusieurs fautes sont relevées dans certains Dossiers d'Appel à Concurrence	Mettre en place un dispositif de relecture systématique des documents de passation des marchés élaborés afin d'éviter des erreurs factuelles de collage dans les documents	ATDA VN 1 ; CHUD BORGOU ALIBORI ; COUS UAC; COUS PARAKOU; HAAC;HIA;COMMUNE DE DASSA ; COMMUNE DE TCHAUROU; COMMUNE DE COPARGO; MIT; SOGEMA; UNIPAR; SEME-CITY;MEM; ABERME .
4	Participation des membres de la COE aux séances d'ouverture et d'évaluation des offres	Le manque de motivation des membres de la COE dans le processus d'ouverture et d'évaluation des offres/propositions entraînant les indisponibilités et les	Prévoir un mécanisme d'incitation, d'intéressement des membres de la COE pour une participation efficace au processus d'évaluation et un meilleur respect des délais.	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GENERAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNEES
		longs délais de passation		
5	Notification de l'attribution provisoire	Le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus.	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.	ATDA VN 1 ; CHUD BORGOU ALIBORI; COUS - PARAKOU , HAAC; HIA ; LNB; COMMUNE DE DASSA; COMMUNE DE PARAKOU; COMMUNE DE TCHAOUROU;MCVDD; MEMP; MIT; SOGEMA;UNIPAR;ABERME ; ANPT;ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA; COMMUNE DE COTONOU; SOBEMAP; UAC; MEM; COMMUNE D'APKRO-MISSERETE; COMMUNE DE PORTO-NOVO;SBEE.
6	Publication des avis d'attribution	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Veiller au respect des mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	CHUD BORGOU ALIBORI ; COUS-UAC; MS; HAAC ;LNB; COMMUNE DE BANIKOARA ; COMMUNE DE COPARGO; COMMUNE DE DASSA; COMMUNE DE PARAKOU; COMMUNE DE TCHAOUROU;MCVDD;ME MP; MIT; SOGEMA; SONEB UNIPAR;ABERME; ANPT; ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA;COMMUNE DE COTONOU;SOBEMAP; UAC ; MEM; COMMUNE D'APKRO-MISSERETE;COMMUNE DE PORTO-NOVO; ME; FNDA; CHNU-HKM;ACISE
7	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	ATDA VN1; CHUD-BORGOU ALIBORI; COUS PARAKOU;HAAC; HIA; MAIRIE DE BANIKOARA ; MAIRIE DE COPARGO;MCVDD;MEMP

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GÉNÉRAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITÉS CONTRACTANTES CONCERNÉES
				; MIT; SONAMA; UNIPAR; ABERME; ATDA 7 ; COMMUNE DE LOKOSSA; MAEP; COMMUNE DE COTONOU; MEF; SEME-CITY; SOBEMAP; UAC; MEM; COMMUNE D'APKRO-MISSERETE; COMMUNE PORTO-NOVO; FNDA ET CNHU HKM.
8	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Veiller au respect des dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES SAUF SEME-PODJI
9	Délai d'enregistrement des contrats	Long délai constaté pour le retour des contrats à enregistrer par les attributaires des marchés	Encadrer par un acte réglementaire la durée accordée pour le retour des contrats par les attributaires	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES
10	Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GÉNÉRAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITÉS CONTRACTANTES CONCERNÉES
11	Exercice du contrôle spécifique des prix dans les marchés d'ententes directes	La mauvaise compréhension des acteurs de la passation sur la mise en pratique dans les marchés d'entente directe du contrôle spécifique des prix	Initier les séances de vulgarisation en vue d'une meilleure maîtrise par les acheteurs publics de passation, de la pratique du contrôle spécifique des prix.	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES
12	Contrôle à posteriori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation	Défaut de communication des preuves de contrôle a posteriori sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation.	Veiller régulièrement au contrôle a posteriori des marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, aux fins de proposer des actions correctrices pouvant permettre d'éviter prochainement les mêmes irrégularités.	ATDA VN 1; CHUD BORGOU - ALIBORI ; CHU-MEL ; CNSR ; CNSS ; COMMUNE DE SEME PODJI ; COUS UAC ; COUS PARAKOU ; MINISTÈRE DE LA SANTÉ ; HAAC ; HIA ; LNB ; MAIRIE DE BANI KOARA ; MAIRIE DE DASSA ; MAIRIE DE PARAKOU ; MAIRIE DE TCHAOUROU ; MCVDD ; MEMP ; MIT ; SONAMA ; SONEB ; UNIPAR ; ANPT ; COMMUNE DE LOKOSSA ; MAEP ; MAIRIE DE COTONOU ; MEF ; SEME - CITY ; SOBEMAP ; MEM ; PORTO-NOVO ; FNDA ; CNHU-HKM
13	Publication du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics (JMP)	Non publication du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et /ou dans le journal des marchés publics .	Veiller à la publication effective du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et /ou dans le journal des marchés publics.	TOUTES LES AUTORITÉS CONTRACTANTES
14	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, veiller à	CHUD BORGOU ALIBORI ; CHU-MEL; CNSR;CNSS; COMMUNE DE SEME-PODJI; COUS UAC; COUS PARAKOU;MS;HAAC; HIA; COMMUNE DE BANI KOARA;MIT; ABERME; ATDA7;

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GÉNÉRAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNÉES
			l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution ; envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.	COMMUNE DE COTONOU; SOBEMAP; UAC; AKPRO-MISSERETE; COMMUNE DE PORTO-NOVO; SBEE; FNDA ; ANAC
15	Organisation et fonctionnement des organes	Le cumul de la fonction de certaines PRMP engendrant des situations de conflit d'intérêts.	Éviter toute situation de conflit d'intérêt dans la chaîne de passation des marchés publics, pouvant causer quelque préjudice à l'autorité contractante.	SBEE; HAAC
	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'ARMP	Elaborer conformément aux textes les différents rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et les transmettre à l'ARMP	CHU-MEL ; SEME-PODJI; COMMUNE DE COPARGO; MEMP; MCVDD ;SONAMA; UNIPAR; ANPT; SOBEMAP; UAC; MEM; COMMUNE DE PORTO-NOVO; SBEE; CNHU HKM.
	Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des	CHU-MEL ; SEME-PODJI; COMMUNE DE COPARGO; MEMP; MIT;SONAMA; SONEB; UNIPAR; ANPT; SOBEMAP; UAC; MEM; COMMUNE DE PORTO-NOVO; CNHU HKM; SBEE.

N° D'ORDRE	POINT DE CONTRÔLE	CONSTATS GÉNÉRAUX	PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	AUTORITES CONTRACTANTES CONCERNÉES
			marchés publics de l'Autorité contractante.	
16	Archivage des dossiers de marchés publics	Inadéquation du système d'archivage.	Veiller à la mise en place d'un système d'archivage physique de qualité et un archivage numérique des dossiers	ACISE ; COMMUNE DE DASSA-ZOUNME ; COUS-PARAKOU ; HAAC ; MCVDD ; MEMP ; UNIPAR ; ATDA VN 1 ; CNSR ; CNSS ; COMMUNE D'APKRO MISSERETE CHUD BORGOU ALIBORI SEME-PODJI ; COUS UAC; MS ; COMMUNE DE BANI-KOARA, , MIT ; SOGEMA,, SONEB ; ABERME, ANPT ; ATDA 7; COMMUNE DE LOKOSSA ; MAEP ; COMMUNE DE COTONOU; SOBEMAP, UAC, MEM ; COMMUNE DE PORTO-NOVO, ME ; FNDA, CNHU-HKM ; ANAC MEF SONAMA
17	Dématérialisation du processus d'acquisition	Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.	Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.	TOUTES LES AUTORITES CONTRACTANTES

8. PLAN D' ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, nous avons établi ci-dessous un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 10: Plan d'action de suivi des recommandations

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Détermination des besoins à satisfaire	Les procédures mises en œuvre font souvent l'objet d'addendum ou d'avenants, ce qui rallonge les délais de passation et d'exécution des marchés.	Déterminer avec précision, la nature et l'étendue des besoins avant tout appel à concurrence.	*		Pourcentage des procédures ayant fait l'objet d'addendum ; Pourcentage des marchés publics ayant fait l'objet d'avenants.	Direction technique et PRMP
Plan de passation des marchés publics	Le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés en N-1 dans le Plan de Passation des Marchés de l'année N.	Inscrire dans les plans prévisionnels de passation des marchés publics de l'année budgétaire concernée, les marchés initiés au titre de la gestion budgétaire précédente et non encore approuvés à la fin de ladite gestion.	*		Pourcentage des marchés publics initiés, non approuvés en N-1 et inscrits dans le PPMP de l'année budgétaire en cours	PRMP Et CCMP ou DCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Elaboration des Dossiers d'Appel à Concurrence	Plusieurs fautes sont relevées dans certains Dossiers d'Appel à Concurrence	Mettre en place un dispositif de relecture systématique des documents de passation des marchés élaborés afin d'éviter des erreurs factuelles de collage dans les documents	*		Pourcentage de Dossiers d'Appel à Concurrence élaboré sans fautes	PRMP/CCMP
Participation des membres de la COE aux séances d'ouverture et d'évaluation des offres	Le manque de motivation des membres de la COE dans le processus d'ouverture et d'évaluation des offres/propositions entraînant les indisponibilités et les longs délais de passation	Prévoir un mécanisme d'incitation, d'intéressement des membres de la COE pour une participation efficace au processus d'évaluation et un meilleur respect des délais.		*	Nombre d'offres et propositions évalué dans les délais réglementaires. Participation plus effective des cadres techniques dans la COE	DNCMP
Notification de l'attribution provisoire	Le défaut de communication des preuves de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires/candidats non retenus.	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues.	*		Pourcentage des marchés ayant fait l'objet de notification d'attribution provisoire.	PRMP
Publication des avis d'attribution	Le défaut de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire et/ou définitive.	Veiller au respect scrupuleux de toutes les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	*		Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution provisoire	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
					et/ou définitive ont été publiés.	
Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Revoir le type des garanties à exiger dans les dossiers d'appel à concurrence (<i>chèque certifié, caution bancaire ect</i>) afin que les soumissionnaires soient obligés eux-mêmes de revenir faire le retrait au rejet des offres			Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP
		Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	*			

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Le non-respect des délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Veiller au respect des dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres	*		Pourcentage des marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP; CCMP et l'Autorité Approbatrice
Délai d'enregistrement des contrats	Long délai constaté pour le retour des contrats à enregistrer par les attributaires des marchés	Encadrer par un acte réglementaire la durée accordée pour le retour des contrats par les attributaires		*	Preuve de vulgarisation du texte revu	ARMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.	*		Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques	PRMP/CCMP/DNCMP
Exercice du contrôle spécifique des prix dans les marchés d'ententes directes	La mauvaise compréhension des acteurs de la passation sur la mise en pratique dans les marchés d'entente directe du contrôle spécifique des prix	Initier les séances de vulgarisation en vue d'une meilleure maîtrise par les acheteurs publics de passation, de la pratique du contrôle spécifique des prix.		*	Exercice effectif et immédiat par les PRMP de l'exigence du contrôle spécifique des prix avant la contractualisation par gré à gré.	ARMP ; PRMP ; DNCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Contrôle à posteriori des marchés passés par la procédure de Demande de Cotation	Défaut de communication des preuves de contrôle a posteriori sur les marchés passés par la procédure de demande de cotation.	Veiller régulièrement au contrôle a posteriori des marchés passés suivant la procédure de demande de cotation, aux fins de proposer des actions correctrices pouvant permettre d'éviter prochainement les mêmes irrégularités.		*	Pourcentage des marchés passés par DC soumis au contrôle a posteriori conformément aux textes	CCMP ou DCMP
	Absence de précision par la loi de la périodicité du contrôle a posteriori des marchés passés par la procédure de DC	Encadrer par un acte réglementaire la périodicité du contrôle à posteriori et faire large diffusion de l'acte.		*	Preuve de vulgarisation du nouveau acte/Pourcentage de Contrôleurs informés	ARMP
Publication du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et/ou dans le Journal des Marchés Publics (JMP)	Non publication du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et /ou dans le journal des marchés publics .	Veiller à la publication effective du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et /ou dans le journal des marchés publics.	*		Publication effective du répertoire des fournisseurs agréés sur le SIGMAP et /ou dans le journal des marchés publics .	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, veiller à l'application des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution ; envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.		*	Nombre de marchés ayant fait objet de prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire. Pourcentage des marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des pénalités de retard	PRMP et le responsable du service financier
Organisation et fonctionnement des organes	Cumul de fonctions de la PRMP avec une autre fonction (situation de conflit d'intérêts).	Éviter toute situation de conflit d'intérêt dans la chaîne de passation des marchés publics, pouvant causer quelque préjudice à l'autorité contractante.	*		Refonte de la structure organisationnelle	Les Autorités Contractantes

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics pour l'autorité contractante et leur transmission à l'ARMP	Elaborer conformément aux textes les différents rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et les transmettre à l'ARMP		*	Pourcentage des rapports sur la passation et l'exécution	PRMP
Organisation et fonctionnement des organes	Le défaut de communication ou d'élaboration des rapports périodiques et du rapport annuel d'activités de la Cellule de contrôle des marchés	Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.	*		Nombre de rapports trimestriels et de contrôle des marchés publics disponibles au plus tard à la fin de l'échéance.	PRMP Et CCMP ou DCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
Archivage des dossiers de marchés publics	Inadéquation du système d'archivage.	Veiller à la mise en place d'un système d'archivage physique de qualité et un archivage numérique des dossiers		*	Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés ; Dispositif adéquat du système d'archivage physique ; Gestion Electronique des Données (GED) et Système d'Archivage Electronique (SAE) mis en place et utilisés à bon escient.	PRMP; SP-PRMP et Archiviste
Dématérialisation du processus d'acquisition	Le processus de dématérialisation est à l'étape embryonnaire.	Veiller à la mise en place progressive de la dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés.		*	Nombre d'envois des avis et dossiers d'appels à candidature par voie électronique ; réception des candidatures ou des offres par voie électronique, avec préservation de la confidentialité ; et mise en place à terme d'un système d'approvisionnement électronique.	Les Autorités Contractantes et PRMP

9. CONCLUSION

Cette mission d'audit nous a permis d'apprécier de façon objective la conformité des procédures de passation de contrôle et d'exécution des marchés publics passés par les autorités contractantes durant l'exercice budgétaire de 2020 et d'évaluer leur performance globale en passation des marchés.

L'évaluation du système de passation et de contrôle des marchés publics montre que globalement des efforts sont consentis par les acteurs du système pour garantir le respect des principes suscités. Cependant, certains indicateurs méritent d'être traités avec attention

Nous sommes rassurés que les observations relevées ont servi de point d'impact et que les recommandations formulées permettront d'apporter une nouvelle dynamique dans le cycle de passation des marchés publics des autorités contractantes en vue du professionnalisme des fonctions de passation et de contrôle.

10. **ANNEXES**

Annexe 1 : Outils de missions

Annexe 2 : liste de présence des participants à l’atelier de validation du rapport synthèse de la mission

Annexe 1 : Outils de missions

Outil n° 1 : Tableaux statistiques des pièces nécessaires à la mission

APPEL D'OFFRES OUVERT	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis d'Appel d'Offres publié
2	Dossier d'Appel d'Offres
3	Avis de non objection de l'organe de contrôle concerné (DNCMP/CCMP) sur le DAO
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres de la CPMP
6	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse des offres
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Preuve de publication du procès-verbal d'ouverture
9	Rapport d'analyse et de synthèse
10	PV d'attribution provisoire signé
11	Avis de non objection de l'organe de contrôle et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
12	Preuve de notification d'attribution provisoire
13	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
14	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
15	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique (visa)
16	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
17	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
18	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
19	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
20	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
21	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
22	Actes de garanties et actes de levée de garanties, le cas échéant
23	Ordre de service
24	Différents PV de réception/bordereaux de livraisons
25	Factures
26	Attachements et décomptes (pour les marchés de travaux)
27	Mandats de paiement/Chèques/Ordre de virement

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de consultation publié
2	Dossier de DRP
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP
4	Offres des soumissionnaires (originaux)
5	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
7	Rapport d'analyse et de synthèse
8	PV d'attribution provisoire signé
9	Avis de non objection de la CCMP et du Bailleur de fond (le cas échéant) pour les financements extérieurs, sur le PV d'attribution provisoire
10	Preuve de notification d'attribution provisoire
11	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
13	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
14	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
15	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
16	Preuve de transmission du marché à l'autorité approbatrice
17	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
18	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
19	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
20	Ordre de service de démarrage du marché
21	PV de réception / Bordereau de livraison
22	Factures
23	Preuves de paiement

DEMANDE DE COTATION	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter)
2	Dossier de Demande de Cotation
3 à 5	Offres des soumissionnaires (au moins 3 offres) _ Article 15, dernier alinéa, du Décret 2020-605 du 23/12/2020 ou du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés (facultatif)
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé
8	Rapport d'analyse et de synthèse
9	PV d'attribution provisoire signé
10	Preuve de notification d'attribution provisoire
11	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus
12	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
13	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
14	Preuve de notification (remise) du marché signé par la PRMP au titulaire
15	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
16	Ordre de service de démarrage du marché
17	PV de réception / Bordereau de livraison
18	Factures
19	Preuves de paiement

ENTENTE DIRECTE OU GRE A GRE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe
2	Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure
3	DAC validé + Lettre d'invitation
4	Offres des soumissionnaires
5	Rapport d'analyse des offres/sauf cas de monopole
6	Avis de l'organe de contrôle sur le rapport d'analyse
7	Avis de la DNCMP et/ou de la CCMP sur le projet de marché
8	Marché signé et approuvé
9	Preuve de notification du contrat de marché au titulaire
10	Preuve de publication de l'attribution définitive
11	Ordre de service de démarrage
12	Preuve de réception du marché
13	Factures
14	Mandats de paiement/Ordre de virement/Avis de débit

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET + DEMANDE DE PROPOSITIONS	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1	Avis à manifestation d'intérêt publié
2	Réponses des candidats
3	Rapports d'évaluation des manifestations d'intérêts
4	PV de présélection et liste restreinte des candidats présélectionnés
5	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des manifestations d'intérêts
6	Preuve d'informations des candidats non présélectionnés
7	Lettres d'invitation à soumissionner
8	Demande de propositions validée (Bon à lancer)
9	Propositions (Technique et financière) des candidats
10	Acte de désignation des membres de la commission d'ouverture des propositions
11	Acte de désignation des membres de la sous-commission d'analyse
12	PV d'ouverture des propositions techniques
13	PV d'évaluation des propositions techniques
14	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions techniques
15	Preuve d'information des candidats non qualifiés techniquement
16	PV d'ouverture des propositions financières
17	PV d'évaluation des propositions financières
18	ANO des organes de contrôle sur le PV d'évaluation des propositions financières
19	Preuve de notification d'attribution provisoire
20	PV de négociation, le cas échéant
21	Preuve d'information des candidats non retenus
22	Preuve de publication du procès-verbal d'attribution provisoire
23	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique
24	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
25	Preuve d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature
26	Preuve de transmission du projet de marché signé par l'attributaire
27	Preuve de transmission du marché signé à l'autorité approbatrice
28	Preuve de notification (remise) du marché signé et approuvé au titulaire
29	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
30	Preuves de service fait (rapports et livrables, attestation de service fait)
31	Factures
32	Preuves de paiement (mandats, ordre de virement, chèque, etc.)

REGIME DU SEUIL DE DISPENSE	
Numéro d'ordre	Nature de la pièce
1 à 3	<i>Preuve de consultation d'au moins 3 fournisseurs (proforma, lettre d'invitation, etc.) _ Article 4 du Décret N°2018-232 du 13/06/2018 & Décret 2020-599 du 23/12/2020</i>
4	<i>Rapport d'évaluation des offres (Comparaison des prix et choix du fournisseur)</i>
5	<i>Contrat/bon de commande dûment signé et enregistré</i>
6	<i>Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait</i>
7	<i>Facture</i>
8	<i>Preuve de paiement</i>

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des
organes de passation et de contrôle**

➤ **Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP**

N°	Eléments à vérifier au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	Le secrétariat de la PRMP et la COE sont-ils installés et fonctionnels		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau du secrétariat de la PRMP et de la COE ?		
3	Existence de manuel de procédures		
5	Existe-il une documentation requise ?		
6	Tout le personnel est-il au courant de l'existence de cette documentation ?		
7	Existe-il un système d'archivage des documents, quelle est la qualité de ce système ?		
8	Existe-t-il une documentation de toutes les phases du processus de passation et de l'exécution des marchés ?		
9	Existe-t-il des rapports sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) des rapports sur la passation de marchés		
11	Existe-t-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?		
14	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial et numérotés au niveau du maître d'ouvrage ?		
15	Comment sont conservées les garanties ?		
16	Les fonctions de passation et contrôle des marchés sont-elles séparées		
	Appréciation globale		

➤ **Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle**

N°	Eléments vérifiés au niveau de l'unité de passation de marchés	Constats et Commentaires	Appréciation
1	La CCMP est-elle installée et fonctionnelle ?		
2	Existe-t-il un Personnel avec les qualifications requises au niveau de la CCMP conformément au Décret ?		
3	Avez-vous les moyens matériels pour l'exécution de la mission ?		
4	Délai moyen d'émission des avis sur les dossiers ?		
5	Existe-t-il des rapports d'activité sur l'exécution de la passation des marchés (disponibilité, qualité, sécurité et exhaustivité) ?		

Outil n° 3 : Le modèle de fiche de restitution**RESTITUTION DE L'AUDIT DES MARCHES PUBLICS COMMANDITE PAR L'ARMP – EXERCICE 2020****AUTORITE CONTRACTANTE :****OBSERVATIONS SUR LES MARCHES PASSES ET ECHANTILLONS**

Au total, pour l'exercice 2020,marchés ont été sélectionnés et audités. Cet échantillon concerne notamment :

- marchés de travaux
- marchés de fournitures et
- marchés de prestations intellectuelles

Le point des observations par marché échantillonné se présente comme suit :

Date de revue :
Nom de l'autorité contractante :
Désignation et Numéro du Contrat :
Date d'approbation du marché :
Montant du Contrat :
Nature du marché:
Mode de Passation du marché :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire:

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée
QUALITE DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE		
QUALITE DU PV D'OUVERTURE DES OFFRES		
QUALITE DU RAPPORT D'EVALUATION DES OFFRES		
QUALITE DU MARCHE		
QUALITE DE L'AVENANT		
QUALITE DE L'ARCHIVAGE		
INSUFFISANCES RELEVÉES		
APPRECIATION GLOBALE		

**Annexe 2 : liste de présence des participants à l’atelier de validation du rapport synthèse
de la mission**


ATELIER DE VALIDATION DES RAPPORTS D'AUDIT DES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2020
JEUDI 13 AVRIL 2023, PRINCESSE HOTEL DE BOHICON
LISTE DE PRESENCE

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
1.	FACINU Zisson	JGF/DEF	JGF CS	97621535	zfacinu@finances.bj	[Signature]
2.	ISSA EROROU Rochammodou	DNCF	DNACF	97875264	missaerorou@finances.bj	[Signature]
3.	IDOHOU Elys Christian	MEM	PRMP	59971397 96212490	aidohou@go.bj	[Signature]
4.	KARAMBE Ibrahima	UEMOA	Conseiller	60570606	ikarambe@uemoa.int ibrahima.karambe@gmail.com	[Signature]
5.	ALFA SANI AZI Zoubou	ATDA UN	PRMP	97137292	zoubou@atda.un.bj	[Signature]

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
6.	ATOU Eyillb	ATDA UN	AI	96516008	cyrilleatou@yahoo.fr	[Signature]
7.	COLOU KPAHANGON	BAI/PR	SPM	95055511	[Signature]	[Signature]
8.	HOUNSI Fortune'	SBEE	CAHEDS/PRMP	95362353	fhounsi@sbec.bj	[Signature]
9.	Hugues MEHOU	SONEB	PRMP	95056700	hugues@sones.bj	[Signature]
10.	ALISA Jérôme Charles	SONEB	CCTP	95423305	calisa@sones.bj	[Signature]
11.	FANDU Sylviane	CEUS-AC	SI/PRMP	96404742	sylviafandu@gmail.com	[Signature]
12.	Adjaraton S'HALIKI	ACISE	PRMP	96565895	amali@acise.bj	[Signature]
13.	AVOCE Jean Pierre	ACISE	SPM	97633903	avoce@acise.bj	[Signature]

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
14.	DASSOUNDO Sylvain	ABERME	Membre CCMP	96425051	ifemi4754@gmail.com	
15.	OLOUFADE Eunice	CNSS	Membre CCMP	66643775	eunicedina2004@yahoo.fr	
16.	CHABI I.G. Chrystelle	CNSS	Membre SP-PRMP	91 09 04 97	chrystben@yahoo.fr	
17.	ASSOGBA Cretus	SoNa MA	Assistant PRMP	66672335	ducassogba40@gmail.com	
18.	Lucienne G. Dosso	LNB	CCCM	95566353	lucernag@yahoo.fr	
19.	KONTI A. Fata	CHU-HEL	AIDAF	65800429	konti.konty@yahoo.fr	
20.	AKOWE SARE B. Mariette	USAC	CCMP	67215860	akowesare@yahoo.fr	
21.	GIBEDAYI Cyprien	FNDA	PRMP	61158080	Cgbedayi@yahoo.fr	

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
22.	SOSSI Alain	CHU-HEL	CCMP	61564083	alain.sossi@yahoo.fr	
23.	AGOSSOU Edmond	MS	SP/PRMP	95451581	edmond.aggossou@yahoo.fr	
24.	ACHOUKPA Dorothe Romuald	MS	SP/PRMP	91721321	dachoukpa@yahoo.fr	
25.	KOTY Ntzel	SBEE	PRMP	91448770	dioty@sbefr	
26.	WOWO Josette	MIT	PRMP	99389413		
27.	SESSOU Rufin	MIT	Cadre DGIT/MIT	97 19 99 71	eyiditan@yahoo.fr	
28.	KARIM ISSAOU OSSENI	Ministère de Parasitologie	Rep/CCMP	97320231		
29.	ACHAGBE C. O. Vincent	ATDA-7	c/ccmp	97388280	achagbe@yahoo.fr	

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
30.	AFFOMASSE W. Denise	ATDA 7	PRMP	67734473	affomasse.w@gmail.com	
31.	ABDOU MAMA Djouerath	Mairie de Parakou	Assistante PRMP	97799781	djouerathabdo@gmail.com	
32.	SALE Mémounatorou DONKO	Mairie de Parakou	C/SAF	97199793	salememounatorou@yahoo.fr	
33.	ATHOUA Gérard	BOGETHA	PRMP	95215849	lenachigerard@gmail.com	
34.	DAH HOCOUNNON J. Buie	Nauv Dyo - Nioué	Amstaut PRMP	9740712	buelahhloounnon@yahoo.fr	
35.	GIRARDIN Alexandre	Université de Parakou	PRMP	97484115	alexandregirardin@gmail.com	
36.	TESSY Guy-Gaëtan	CHUD-BE	PRMP	97871556	teasyguygaetan@yahoo.fr	
37.	KOKODI Sylvain	Mairie de Sèno-podji	Rept CCMP	96724202	kokoitijsylvain@yahoo.fr	

5

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
38.	ABOULOU Salifou	CHUD-BA	DAF	97131405	abouloulatife@yahoo.fr	
39.	BLADU A. Jacques	Université de Parakou	A/PRMP	6727001	bladyjacques@yahoo.com	
40.	DASSAL Edgard	CNSR	PRMP/CNSR	9628039	dassal.edgard5@gmail.com	
41.	DJIVOHI Eléonore	FNDA	C/CCMP	97716649	djivohe@fnda.bj	
42.	INOROU Ghislain	HE	CCJ/HE	9726109	inouroughislain2018@gmail.com	
43.	LOBAKO Romuald	CNSR	CCMP	97086642	lobakoromuald@yahoo.com	
44.	DOUOU Nicolas	Mairie de Sèno-podji	Rept. DAF	97467876	doounicolas9@gmail.com	
45.	AMOUA ISSIFOU Jaoula	COUS-P	PRMP	97187732	issoumda@yahoo.fr	

6

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
46.	CHARI GOURA Yacouba	Cou S-P	CI SAT	97-12-1200	yacoubacouba@yahoo.fr	
47.	AYIKPE Carlos K	COUS-AC	PRM P	97386769	ayikpecarlosa@gmail.com	
48.	GNANGO Samuel	Groupeement BELMAG-Sarl/ EVEREST	SPM	96939548	gnangosamuel@gmail.com	
49.	ABASSAGAN digne	BELMAG-Sarl	Mandataire du groupeement BELMAG-Sarl EVEREST	97740202	agelmadab@yahoo.fr	
50.	TOSSOU M. Baïce	Groupeement BELMAG-Sarl/ EEA	Membre du groupeement	97308769	baïceatossou@hotmail.com	
51.	GBELEMETCH Gabin	11	11	97079807	gbelemetchgabin@yahoo.fr	
52.	BEGBO Nickanor	Groupeement BELMAG Sarl/EEA	SPM	66482774	nickanorbegbo@gmail.com	
53.	HODONOU Franck	Groupeement BELMAG-Sarl/ EVEREST EXPR	SPM	64169151	franckhodonou@gmail.com	

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
54.	VARARISSOUNON Ismaïl	ANAC	PRMP	95158019	issakoyog@gmail.com	
55.	BIARI Lamidi	Mairie Tchacrou	CSF/DST	95857334	biarilamidi@yahoo.fr	
56.	ASSOUMA Jaja	Mairie Tchacrou	C/CCNP	96155444	assoumajaja@yahoo.fr	
57.	BAVO Gela Stéphane	Mairie Lokossa	C/CCNP	96153300	lawreest@gmail.com	
58.	KIKI Raymond P. Ndouma	Mairie de P/Novo	Rep. 56	97404057	Ryrrho51@gmail.com	
59.	ZINÉ Jean Claude Maurice	Rep CCNP/17.P.N	Rep CCNP			
60.	SROSAI Jonas	CCNP ANAC	CCNP	95305053	jsroasi@gmail.com	
61.	HOUNKRONOU Antoine	SEMO CITY	PRMP	95355141	ahounkronou@gmail.com	

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
62.	AGBOSSI A. Ange- Aurin	SEME CITY	RCF/DAF	94585483	anglogji@semeaty.com	
63.	OROU NASSÉ Elams- Jean	HAAC	SP-PRMP	95367595	medmas2025@yahoo.fr	
64.	ALIOU Mouhamadou	Mairie Banikouara	PRMP	66530929	mouhamadoualio@yahoofr	
65.	ACCOMBESSI Modeste	Mairie Banikouara	DS	9606265	acombessi@yahoofr	
66.	BIO KEREKE Malick	HAAC	PRMP	9718411	Kodofavereze@yahoo.fr	
67.	MOULERO B. Razack	Mairie RST Akpo- Misserete	RST	97-01-68-78	moubarack2606@gmail.com	
68.	BATONON Franck	Mairie PRMP/NEF	MEF	97111666	fbat@yahoo.fr	
69.	HADEUBE Joachin	Mairie PRMP NEF	NEF	979733 98	Jes-Herejune.com	

9

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
70.	YEDON Aduane	ARCEP BENIN	CCMP	66451719	yanand@arcep.bj	
71.	ATCHOHOUSSI Geoffroy	ARCEP BENIN	PRMP	97478787	agoffroy@arcep.bj	
72.	Baboulatou oupeli	ARMP	CDR	95587776	baboulatou@arcep.bj	
73.	DANTE O. Sylvie Roxine	ARMP	ARAJ	95455656	olacelante@arcep.bj	
74.	TAINDO Chérifi	ARMP	CLSA	97611040	cherifetaine@yahoo.fr	
75.	DEKPE TRODRE	BELTAG	Comptable	96679783	belma@arcep.bj	
76.	SARE E. Prudence	Mairie Copaye	SP-PRMP	6656664	arechla@arcep.bj	
77.	SETATOU Delphonse	Mairie de Kong	PRMP	9760603	delphonse@gmail.com	

10

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Téléphone (WhatsApp)	E-mail	Emargement
78.	GANTOU Aurel S. Ngpice	Groupement B&L DPA Euent C. Pétis es 2020	Membre (APN)	62884485	heopierantkas12 @gmail.com	
79.	ABOY Hédou Hédi	DNCRP	C/CEA	97077774	ammbatiss@gmail.com aboyho@finances.bj	
80.	ADAGI Aline Douna	DNCRP	DSIAS	99977689	adagifinances.bj	
81.	SEGNON J. Giboul	UAL	Assitant PRDP	66473449	deslojess18@gmail.com	
82.	CHARBEL Fernand LEBOUTEUX	ON 40-41617	C/SP-PRDP	60636464	fernand.lebouteux@gmail.com	
83.	GOUGOUNON Cyril Kocou	SOGETIA	C/CCRP	95713015	cyril.kocou@gmail.com	
84.						
85.						

